

**DEMANDE DE PROPOSITION**  
Services horticoles

DOSSIER DE PROPOSITION  
DE LA CCN:

Page 1 de 12

**AL1783**

**ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À:**

Allan Lapensée, Agent principal aux contrats

[Allan.lapensee@ncc-ccn.ca](mailto:Allan.lapensee@ncc-ccn.ca)

**CLÔTURE DE L'OFFRE:**

Le 22 mars 2019 à 15h00m59s, heure d'Ottawa

**DEPOSER À:**

Commission de la capitale nationale  
Services d'approvisionnement  
40 rue Elgin, Bureau de sécurité au 2<sup>e</sup> étage  
Ottawa, ON K1P 1C7  
Référé au dossier d'appel d'offre de la CCN numéro  
AL1783

**RÉCEPTION D'ADDENDA :**

Nous accusons réception des addendas suivants \_\_\_\_\_ et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat. (Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'entrepreneur

Nom en caractère  
d'imprimerie

Date

Signature

Tél:

Télécopieur:

Adresse courriel :

1. La date limite pour présenter des questions écrites est le 13 mars 2019 à 12h00, heure d'Ottawa. Toutes les demandes de renseignements doit être acheminées à l'attention de Allan Lapensée au courriel [allan.lapensee@ncc-ccn.ca](mailto:allan.lapensee@ncc-ccn.ca) . Pendant tout le processus de proposition en relation avec la DDP, la CCN s'engage à répondre par l'émission d'addenda à toutes les questions que la CCN considère pertinente et reçues par écrit et adresser à Allan Lapensée
2. Suite à une initiative verte, la CCN demande que la proposition technique suive ces pratiques vertes :
  - utilisé des produits recyclés
  - imprimer recto verso
  - utilisé un maximum de 11 comme caractère d'édition
  - aucun cartable et/ou feuilles en plastique (notez des spirales en plastique/métal est acceptable)
3. Un compte rendu des propositions techniques des soumissionnaires sera fourni, si la demande en est faite à l'autorité contractante de la CCN dont le nom figure dans la lettre d'avis de notification d'attribution du contact, dans les 15 jours suivant la réception de cet avis. Ce compte-rendu précisera les raisons pour lesquelles la soumission n'a pas répondu aux critères exigés.
4. La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir un formulaire de paiement par dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt au complet avant d'être attribuer un contrat.
5. Le Devis, les exigences en matière de santé et sécurité, les exigences de sécurité et les conditions générales en annexe feront aussi partie du document contractuel qui résultera de cette demande de proposition.
6. Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.
7. La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la proposition la plus avantageuse au plan financier ni quelque proposition que ce soit, d'annuler la demande de propositions, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de propositions, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de propositions.
8. Les propositions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
9. Les propositions seront rigoureusement tenues secrètes. Néanmoins, les soumissionnaires sont priés de noter que la Commission en sa qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements fournis par des tiers ne seront exemptés de la divulgation que si la totalité ou une partie des dossiers peuvent faire l'objet des exceptions prévues par la Loi sur l'accès à l'information.
10. Cette demande de propositions, ainsi que tout contrat qui en découlera, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.

11. La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de propositions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette demande de propositions. La totalité des exemplaires des propositions soumises en réponse à cette demande de propositions deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.
12. La présente demande de propositions et toute la documentation d'appui ont été préparées par la CCN et demeurent la seule propriété de la CCN, Ottawa, Canada. L'information est fournie au soumissionnaire uniquement pour son usage, relativement à la préparation d'une réponse à la présente demande de propositions et devra être considérée comme la propriété et l'information confidentielle de la CCN. Le soumissionnaire convient, par l'acceptation ou l'utilisation de ces documents, de les retourner à la demande de la CCN et de ne pas les reproduire, les copier, les prêter ou d'en dévoiler le contenu ou d'en disposer, directement ou indirectement, à un tiers sauf à certains de ses employés qui ont besoin de les connaître pour la préparation de la réponse du soumissionnaire et le soumissionnaire convient en outre de ne les utiliser pour aucune autre fin que celle pour laquelle ils sont spécifiquement fournis.
13. L'entrepreneur choisi devra tenir la Commission indemne et à couvert de toute réclamation présentée à la Commission et de tout dommage, de tous les coûts et de toutes les dépenses qu'elle aura encourus par suite d'une quelconque action ou poursuite en contrefaçon engagée, intentée, entamée ou subie par une personne se trouvant sous la direction et le contrôle de l'entrepreneur pendant la durée du contrat résultant de cette demande de propositions, ou qu'une telle personne menace d'intenter ou d'entamer, ladite personne revendiquant un droit moral en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. L'obligation d'indemniser la Commission en vertu de la présente disposition demeure en vigueur après l'expiration du contrat résultant de cette demande de propositions, et ce pendant toute la durée du droit d'auteur accordé aux documents produits dans le cadre dudit contrat. Cette obligation d'indemniser la Commission relativement à la violation présumée de droits moraux vient s'ajouter aux autres obligations de l'entrepreneur de tenir indemne et à couvert, qui sont énoncées dans les Conditions générales et Conditions supplémentaires de la Commission.

**14. Livraison de la proposition et Exigences obligatoire**

**CLÔTURE DE L'OFFRE:**

Le 22 mars 2019 à 15h00m59s, heure d'Ottawa. Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée

**DEPOSER À:**

Commission de la capitale nationale  
Services d'approvisionnement  
40 rue Elgin, Bureau de sécurité au 2e étage  
Ottawa, ON K1P 1C7  
Référé au dossier d'appel d'offre de la CCN numéro AL1783

Exigences obligatoire - Chaque proposition doit comprendre les éléments suivants:

**i. ENVELOPPE A**

1. Fournir de la Garantie de soumission. Svp NE PAS sceller votre Garantie de soumission dans votre enveloppe B qui contient votre Proposition financière
2. Veuillez signer, dater et inclure la page 1 de ce document avec votre proposition, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté les termes et modalités de cette demande de propositions.

3. Le floriculteur proposé et la compagnie d'entretien horticole proposée doivent chacun fournir la preuve de leur appartenance à au moins une des associations suivantes;
  - a. Landscape Ontario Horticultural Trades Association
  - b. Canadian Nursery Landscape Association
  - c. Association Québécoise des Producteurs en Pépinière (AQPP)
  - d. Fédération Interdisciplinaire de l'Horticulture Ornementale du Québec (FIHOQ)
4. Déposer quatre (4) copies dupliquas de votre proposition technique. La proposition technique doit répondre aux exigences obligatoires et cotées pour pouvoir se qualifier à fournir des services d'horticulture à la Commission de la capitale nationale (la "Commission" ou "CCN"), comme décrit dans le Devis ci-joint.

ii. ENVELOPPE B

1. La proposition financière doit être complétée dans son intégralité, signée et soumise dans une enveloppe scelle et identifier comme enveloppe B, séparée des documents de l'enveloppe A.

**15. L'évaluation de la proposition suivra un processus de trois étapes:**

- i. Étape 1 – vérifie si la proposition répond aux exigences obligatoires (voir 14, 14 i et 14 ii). Toutes les propositions reçues à temps seront examinées afin de vérifier si elles satisfont aux exigences obligatoires. Les propositions satisfaisant aux exigences obligatoires seront considérées recevables et passeront à l'étape 2 du processus d'évaluation. Les Propositions détaillées qui ne satisferont pas aux exigences obligatoires seront jugées irrecevables et ne seront pas examinées davantage.
- ii. Étape 2 – évaluent les propositions qui réussissent l'étape 1 et attribue des points selon les exigences cotées et le tableau des critères d'évaluation.
  1. Exigence cotées (EC). Chaque proposition conforme à l'étape 1 sera évaluée et cotée selon les exigences cotées ci-dessous:
    - a. EC 1: Floriculteur - 50 pts
    - b. EC 2: Compagnie d'entretien - 50 points
    - c. EC 3: Horticulteur superviseur - 50 points
    - d. EC 4: Références - 100 points

Contre le tableau des critères d'évaluation (excepte les références)

Chaque proposition doit obtenir un minimum de 175 points sur 250 points total pour les exigences cotées afin d'être jugée conforme et pouvant avancer à l'étape 3 du processus d'évaluation. Les propositions n'ayant pas obtenu le minimum de points requis seront jugées irrecevables et ne seront pas examinées davantage. Dans de tels cas, l'enveloppe de proposition financière sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

iii. Étape 3 – évalue la proposition financière des soumissionnaires qui se sont qualifiés.

1. La proposition qui présente le montant GRAND TOTAL le plus bas pour les trois (3) années, incluant taxes, sera approchée en premier.

**EXIGENCES COTEES (EC)**

Les soumissionnaires doivent clairement démontrer qu'ils/elles possèdent l'expérience nécessaires afin d'offrir la gamme complète de services stipulés dans la DDP. Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants:

**EXIGENCES COTEES 1 (EC 1): FLORICULTEUR (QUATRE (4) PAGES MAXIMUM), 50 POINTS**

- Nommer et décrire la personne morale avec qui la CCN fera affaire;
- Indiquer l'adresse du siège social du Soumissionnaire et des autres emplacements;
- Indiquer le nombre d'années en affaires;
- Décrire les différents types de services fournis par le floriculteur à ses anciens clients et à ses clients actuels;
- Décrivez deux contrats antérieurs exécutés par le floriculteur. Ces contrats doivent démontrer que le floriculteur a les installations et l'expertise pour fournir les services demandés dans le présent appel d'offres;
- Indiquez la valeur monétaire des contrats et l'année dans laquelle ils ont été exécutés;

**EXIGENCES COTEES 2 (EC 2): COMPAGNIE D'ENTRETIEN (QUATRE (4) PAGES MAXIMUM), 50 POINTS**

- Indiquez le nom complet de la société qui emploie l'horticulteur et l'adresse du siège social ainsi que celles de tout autre lieu;
- Indiquer le nombre d'années en affaires;
- Décrire les différents types de services fournis par la compagnie d'entretien à ses anciens clients et à ses clients actuels;
- Décrivez deux contrats exécutés par la compagnie d'entretien. Lesdits contrats doivent démontrer que la société possède l'équipement et l'expérience nécessaires pour fournir les services demandés dans le présent appel d'offres;
- Indiquez la valeur monétaire des contrats et l'année dans laquelle ils ont été exécutés.

**EXIGENCES COTEES 3 (EC 3): HORTICULTEUR SUPERVISEUR (DEUX (2) PAGES OU MOINS), 50 POINTS**

- Nommé l'horticulteur/superviseur dans un bref CV qui décrit son expérience professionnelle, énumère ces certifications, ces réalisations, etc.;
- Décrivez deux contrats antérieurs exécutés ou supervisés par l'horticulteur. Lesdits contrats doivent démontrer l'expérience, les compétences en supervision et l'expertise accumulées de l'horticulteur en vue de fournir les services demandés dans le présent appel d'offres;

**EXIGENCES COTEES 4 (EC 4): REFERENCES, 100 POINTS**

- Fournissez un minimum de deux (2) références client pour chacun des contrats d'entretien horticoles, en indiquant le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne à contacter. Veuillez ne fournir aucune lettre de référence puisque la CCN va transmettre aux références du soumissionnaire le formulaire référence de client pour exécution. La CCN se réserve le droit de faire une auto référence si le soumissionnaire a exécutés des services d'entretien horticoles semblables, présentement ou dans le passé.
- Voir section sur les Références

## REFERENCES

- Fournissez une liste d'au moins 2 références de clients indiquant le nom et l'adresse courriel valide de la personne à contacter. Veuillez ne pas fournir aucune lettre de référence.
- Les références du client doivent être celles avec lesquelles le soumissionnaire a récemment fait ou fait affaire (services comparables aux travaux requis par le présent appel d'offre).
- Pour les soumissionnaires ayant un contrat en cours avec la CCN, la CCN se réserve le droit de se référer automatiquement à son propre formulaire de référence du client et à la prise en compte de son total dans le calcul de la moyenne. L'agent de projet de la CCN relié aux services horticoles avec ce soumissionnaire remplira le formulaire de référence du client.
- La CCN peut contacter, mais n'aura aucune obligation de contacter les références de clients fournies par le soumissionnaire pour vérifier et valider toute information soumise par le soumissionnaire
- Si la CCN contacte des références de client, la CCN enverra à chaque représentant de client par courriel une version modifiée du questionnaire figurant sur le formulaire de référence du client. La CCN modifiera le questionnaire pour y inclure le nom du soumissionnaire, le contrat de référence, ainsi que le nom et l'adresse courriel du représentant du soumissionnaire du client, comme indiqué dans la proposition du soumissionnaire. On demandera aux représentants de client de compléter le formulaire et de renvoyer à l'autorité contractante de la CCN dans les cinq (5) jours ouvrables suivant son envoi. L'autorité contractante de la CCN informera le soumissionnaire par écrit si la référence de client du soumissionnaire ne retourne pas un formulaire de référence du client dûment rempli dans les cinq jours ouvrables suivant son envoi par la CCN. À compter de la date à laquelle l'autorité contractante a notifié qu'un formulaire de référence du client entièrement rempli n'a pas été reçu par la CCN, la CCN disposera de cinq jours ouvrables supplémentaires pour effectuer un suivi avec son représentant de la référence du client de remplir et transmettre ledit formulaire à l'autorité contractante de la CCN.
- Le représentant du client doit:
  - Valider les informations spécifiques identifiées dans le formulaire de référence du client concernant le projet de référence du soumissionnaire;
  - Insérer les informations demandées sur le formulaire (informations générales, questions, scores, etc.); et
  - Retourner le formulaire dûment rempli à l'autorité contractante de la CCN dans les délais indiqués.
- Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que son représentant du client est disponible, le complétera et le retournera à l'autorité contractante de la CCN. Le soumissionnaire souhaitera peut-être fournir à ses représentants des références des clients une copie à l'avance du formulaire de référence du client et les informer des exigences pour remplir ledit formulaire.
- Le soumissionnaire devrait vérifier auprès des représentants de leurs clients non seulement leur disponibilité à remplir le formulaire de référence du client, mais également leur autorisation, au sein de leur propre organisation, à fournir la référence.
- Toute partie des informations relatives à la proposition qui n'est pas validée par le représentant du client ou tout projet de représentant proposé pour lequel aucun client n'a été fourni ou pour lequel le soumissionnaire n'a pas été en mesure de demander à ses représentants du client de remplir et de les soumettre à la CCN, ne sera pas évalué.

### Évaluation de pointage – Référence de clients

0 points: Aucune référence n'a été fournie à l'autorité contractante de la CCN ou la CCN ne peut exécuter une auto référence

1 à 100 points = Selon les Formulaire de référence de client complétés (incluant un formulaire auto référence de la CCN, si applicable)

Exemple:

Formulaire 1: 78 points

Formulaire 2: 86 points

Note moyenne = 82 points

Un minimum d'un formulaire de référence client (incluant auto référence de la CCN, si applicable) est exigé pour calculer la note moyenne

**TABLEAU DES CRITÈRES D'ÉVALUATION**

|  | <b>0%</b>  | <b>20%</b>   | <b>40%</b>  | <b>70%</b>  | <b>85%</b>  | <b>100%</b>   |
|--|--|--|---|---|---|---|
| <b>EXIGENCES COTEES (EC 1):<br/>FLORICULTEUR</b>             | N'a pas soumis d'informations qui pourraient être évaluées | Très peu d'expérience dans la prestation de services pluriannuels de culture en serre, semblables au contrat faisant l'objet de l'appel d'offre. | Peu d'expérience dans la prestation de services pluriannuels de culture en serre, semblables au contrat faisant l'objet de l'appel d'offre. | Niveau d'expérience satisfaisant dans la prestation de services pluriannuels de culture en serre, semblables au contrat faisant l'objet de l'appel d'offre. | Niveau d'expérience très satisfaisante dans la prestation de services pluriannuels de culture en serre, semblables au contrat faisant l'objet de l'appel d'offre. | Niveau d'expérience supérieure dans la prestation de services pluriannuels de culture en serre, semblables au contrat faisant l'objet de l'appel d'offre. |
| <b>EXIGENCES COTEES (EC 2):<br/>COMPAGNIE D'ENTRETIEN</b>    | N'a pas soumis d'informations qui pourraient être évaluées | L'entrepreneur ne possède ni les qualifications ni l'expérience nécessaires pour répondre aux exigences du contrat.                              | L'entrepreneur manque des qualifications et de l'expérience nécessaires pour répondre aux exigences du contrat.                             | L'entrepreneur possède les qualifications et expérience nécessaires pour satisfaire aux exigences du contrat.   | L'entrepreneur possède la majorité des qualifications et l'expérience nécessaires pour satisfaire aux exigences du contrat.                                       | L'entrepreneur possède toutes les qualifications et l'expérience nécessaires pour répondre aux exigences du contrat.                                      |
| <b>EXIGENCES COTEES (EC 3):<br/>HORTICULTEUR SUPERVISEUR</b> | N'a pas soumis d'informations qui pourraient être évaluées | L'individu ne possède ni les qualifications ni l'expérience nécessaires pour répondre aux exigences du contrat.                                  | L'individu manque des qualifications et de l'expérience nécessaires pour répondre aux exigences du contrat.                                 | L'individu possède les qualifications et de l'expérience nécessaires pour satisfaire aux exigences du contrat.  | L'individu possède la majorité des qualifications et l'expérience nécessaires pour satisfaire aux exigences du contrat.   | L'individu possède toutes les qualifications et l'expérience nécessaires pour répondre aux exigences du contrat.  |

**DEMANDE DE PROPOSITION**  
**Services horticoles**

DOSSIER DE PROPOSITION  
DE LA CCN:

Page 8 de 12

**AL1783**

**GARANTIE DE SOUMISSION – VOIR ANNEXE SEPARÉE**



**ENVELOPPE B – PROPOSITION FINANCIERE**

|   |                             | <b>TRANSFERE VOS MONTANTS ICI</b> |
|---|-----------------------------|-----------------------------------|
| <b>LIGNE A</b>  | <b>Montant partiel 2019</b> |                                   |
| <b>LIGNE B</b>  | <b>Montant partiel 2020</b> |                                   |
| <b>LIGNE C</b>  | <b>Montant partiel 2021</b> |                                   |
| <b>Montant partiel principal<br/>(somme des lignes A, B, C)</b> |                             |                                   |
| <b>13 % TVO sur le<br/>Montant partiel principal</b>            |                             |                                   |
| <b>GRAND TOTAL</b>  |                             |                                   |

\_\_\_\_\_ DEPOSER PAR

\_\_\_\_\_ SIGNATURE

\_\_\_\_\_ DATE

**ENVELOPPE B – PROPOSITION FINANCIERE(CONTINUER)**

- Les quantités fournies aux fins des enchères sont des estimations et peuvent être ajustées (augmentées ou diminuées jusqu'à 10%).
- Les prix unitaires soumis doivent être tout inclus et basés sur les quantités fournies.

**(\*)Exceptionnellement, le matériel végétal est fourni par la CCN pour la première année (2019) du contrat.**

**Prix unitaire avant taxes pour l'année 2019.**

| <b>A</b>                       | <b>B</b> | <b>C</b>  | <b>D</b>   | <b>E = C + D</b>                | <b>F</b>                    | <b>G = E x F</b>                     |
|--------------------------------|----------|---|--|---------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| Description                    | Unité    | Prix unitaire pour fournir les plantes et le matériel avant taxes | Prix unitaire pour l'installation et l'entretien avant taxes | Prix total par item avant taxes | Quantité                    | Prix total par catégorie avant taxes |
| Bac Priorité I pour 2019       | chaque   |   |  |                                 | 99                          |                                      |
| Bac Priorité II pour 2019      | chaque   |   |  |                                 | 153                         |                                      |
| Plantes dans l'inventaire 2019 | chaque   |   |  |                                 | 499                         |                                      |
| <b>LIGNE A</b>                 |          |   |  |                                 | <b>Montant partiel 2019</b> |                                      |

\_\_\_\_\_ DEPOSER PAR

\_\_\_\_\_ SIGNATURE

\_\_\_\_\_ DATE

**ENVELOPPE B – PROPOSITION FINANCIERE(CONTINUER)**

- Les quantités fournies aux fins des enchères sont des estimations et peuvent être ajustées (augmentées ou diminuées jusqu'à 10%).
- Les prix unitaires soumis doivent être tout inclus et basés sur les quantités fournies.

| <b>Prix unitaire avant taxes pour l'année 2020.</b> |          |   |  |                                 |                             |                                      |
|---|----------|---|--|---------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| <b>A</b>  | <b>B</b> | <b>C</b>  | <b>D</b>   | <b>E = C + D</b>                | <b>F</b>                    | <b>G = E x F</b>                     |
| Description   | Unité    | Prix unitaire pour fournir les plantes et le matériel avant taxes | Prix unitaire pour l'installation et l'entretien avant taxes | Prix total par item avant taxes | Quantité                    | Prix total par catégorie avant taxes |
| Bac Priorité I pour 2020                            | chaque   |   |  |                                 | 99                          |                                      |
| Bac Priorité II pour 2020                           | chaque   |   |  |                                 | 153                         |                                      |
| Plantes dans l'inventaire 2020                      | chaque   |   |  |                                 | 499                         |                                      |
| <b>LIGNE B</b>                                      |          |   |  |                                 | <b>Montant partiel 2020</b> |                                      |

\_\_\_\_\_ DEPOSER PAR

\_\_\_\_\_ SIGNATURE

\_\_\_\_\_ DATE

**ENVELOPPE B – PROPOSITION FINANCIERE(CONTINUER)**

- Les quantités fournies aux fins des enchères sont des estimations et peuvent être ajustées (augmentées ou diminuées jusqu'à 10%).
- Les prix unitaires soumis doivent être tout inclus et basés sur les quantités fournies.

**Prix unitaire avant taxes pour l'année 2021**

| <b>A</b>                       | <b>B</b> | <b>C</b>  | <b>D</b>   | <b>E = C + D</b>                | <b>F</b>                    | <b>G = E x F</b>                     |
|--------------------------------|----------|---|--|---------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| Description                    | Unité    | Prix unitaire pour fournir les plantes et le matériel avant taxes | Prix unitaire pour l'installation et l'entretien avant taxes | Prix total par item avant taxes | Quantité                    | Prix total par catégorie avant taxes |
| Bac Priorité I pour 2021       | chaque   |   |  |                                 | 99                          |                                      |
| Bac Priorité II pour 2021      | chaque   |   |  |                                 | 153                         |                                      |
| Plantes dans l'inventaire 2021 | chaque   |   |  |                                 | 499                         |                                      |
| <b>LIGNE C</b>                 |          |   |  |                                 | <b>Montant partiel 2021</b> |                                      |

\_\_\_\_\_ DEPOSER PAR

\_\_\_\_\_ SIGNATURE

\_\_\_\_\_ DATE

**CLIENT REFERENCE FORM SENT BY THE NCC  
FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE DE CLIENT ENVOYÉ PAR LA CCN**

|  |  |
|--|--|
| <b>Bidder Name : / Nom du soumissionnaire:</b>   |  |
| <input type="checkbox"/> : Grower / Floriculteur <input type="checkbox"/> : Maintenance / Entretien <input type="checkbox"/> : Horticulturist / Horticulteur |  |
| <b>Reference Contract Description : / Description du contrat de référence:</b>   |  |
| <b>Client Reference Representative: / Représentant de la référence de client:</b>  |  |
| <b>Client Representative's Email: / Courriel du représentant de la référence de client :</b>   |  |

**PART PARTIE 1: CLIENT REFERENCE INFORMATION / INFORMATION DE RÉFÉRENCE DU CLIENT**

|  |           |          |
|--|-----------|----------|
| Are you the right person to speak on behalf of your organization with regards to this reference? Êtes-vous la bonne personne pour parler au nom de votre organisation en ce qui concerne cette référence?  | Yes / oui | No / non |
| Can you confirm that the aforementioned bidder has provided you with grower/maintenance/horticulturist services? Pouvez-vous confirmer que le soumissionnaire susmentionné vous a livrés des services de floriculteur/d'entretien ou d'horticulteur? | Yes / oui | No / non |

**PART PARTIE 2 : 2.1 CONTRACT INFORMATION / INFORMATION SUR LE CONTRAT**

|  |   |
|--|---|
| Contract award amount / Montant du marché adjugé | Contract award date / Date de l'adjudication du marché  |
| Final contract amount / Montant final du contrat | Contract completion date / Date d'achèvement du contrat |

**CLIENT REFERENCE FORM SENT BY THE NCC  
FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE DE CLIENT ENVOYÉ PAR LA CCN**

## 2.2 QUALITY OF THE SERVICES RENDERED / QUALITÉ DES SERVICES EXÉCUTÉS

The client representative is to consider how the services compares with:

- the norms in the area in which the services were carried out
- the contractor's compliance with any quality provisions outlined in the contract
- the quality of services provided by other contractors on similar contracts

Le représentant de client doit évaluer la qualité de services en fonction de ce qui suit :

- le respect des normes de la région s'appliquant aux services réalisés
- la conformité de l'entrepreneur aux exigences de qualité comprises dans le contrat
- la qualité de l'exécution des services accomplis par d'autres entrepreneurs dans le cadre de contrats similaires réalisés sur des sites semblables.

This is the rating of the quality of the services performed against the requirements of the contract. / Il s'agit de l'évaluation de la qualité des services exécutés contre les exigences du contrat.

|                                     |              |                                  |
|-------------------------------------|--------------|----------------------------------|
| Unacceptable / Inacceptable         | 1 to/à 7     | Insert 1 to 25<br>Insérer 1 à 25 |
| Not satisfactory / Non-satisfaisant | 8 to/à 17.4  |                                  |
| Satisfactory / Satisfaisant         | 17.5 to/à 20 |                                  |
| Superior / Supérieur                | 21 to/à 25   |                                  |

## 2.3 TIME / DÉLAI D'EXÉCUTION

For the purpose of evaluating the timely delivery of services, consideration must be given to conditions beyond the contractor's control.

Consider conditions beyond the contractor's control, e.g.,

- availability of, and access to the site
- changes in soil or site conditions
- weather extremes
- strikes
- material / equipment supply problems originating from manufacturers/suppliers
- major change(s) in scope
- cumulative effect of changes
- timely decisions, clarifications, approvals, payments in due time
- delays caused by subcontractors

Afin d'évaluer les délais d'exécution, on doit considérer les facteurs qui échappent au contrôle de l'entrepreneur.

Prendre en considération les facteurs hors du contrôle de l'entrepreneur, par exemple :

- disponibilité du chantier et accès au chantier
- modifications des conditions du sol ou du chantier
- température
- grèves
- problèmes d'approvisionnement en matériel et en équipement provenant des fabricants/fournisseurs
- modifications importantes à la portée du projet
- effets cumulatifs des modifications
- décisions, clarifications, approbations, paiements en temps opportun
- les retards occasionnés par des sous-traitants.

This is the rating of the timeliness of completion considering the actual completion date compared with the original (or amended) contract completion date and allowing for conditions beyond the control of the contractor. / Il s'agit de l'évaluation du délai d'exécution des travaux en prenant en considération la date actuelle d'achèvement des travaux par rapport à la date originale (ou modifiée) et en tenant compte des conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

|   |              |                                  |
|---|--------------|----------------------------------|
| Unacceptable / Inacceptable                     | 1 to/à 7     | Insert 1 to 25<br>Insérer 1 à 25 |
| Late / En retard                                | 8 to/à 17.4  |                                  |
| On time / À temps                               | 17.5 to/à 20 |                                  |
| Ahead of schedule / En avance sur le calendrier | 21 to/à 25   |                                  |

**CLIENT REFERENCE FORM SENT BY THE NCC  
FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE DE CLIENT ENVOYÉ PAR LA CCN**

## 2.4 CONTRACT MANAGEMENT / GESTION DE CONTRAT

The effectiveness of the contractor to administer the contract in accordance with the contract documents.

Consideration should be given to: Did the contractor

- effectively manage and complete all services site activities
- promptly provide reasonable quotations for changes to the original scope of services
- cooperate when issued directions by the client representative
- interpret the contract documents accurately
- establish effective quality control procedures
- effectively coordinate and manage the services of its subcontractors
- promptly correct defective services as the maintenance contract progressed
- promptly correct services deficiencies and incomplete services
- in the time frame specified, provide its contract security, Insurance Certificate fully executed and WSIB where applicable
- submit an updated Schedule if so specified
- pay subcontractors and suppliers in a timely fashion in accordance with the terms and conditions of its subcontracts
- apply for, obtain and pay for all necessary permits, licenses and certificates
- maintain records of the maintenance contract
- provide information promptly when requested to do so
- expedite and co-operate in the settlement of all disputes

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a administré le contrat conformément aux dispositions contenues dans la partie « prioritaire » des documents contractuels.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- géré et achevé efficacement toutes les activités sur le(s) site(s)
- proposé rapidement des prix raisonnables pour les modifications à l'énoncé des services initial
- accepté les directives du représentant de client
- interprété les documents contractuels avec exactitude
- mis en place des procédures de contrôle de la qualité efficaces
- coordonné et géré efficacement les services confiés à des sous-traitants
- corrigé promptement les services défectueux en cours de contrat d'entretien
- corrigé rapidement les services non acceptables et terminé les services incomplets après notice
- fourni, dans le délai prescrit, une garantie contractuelle, un certificat d'assurance dûment signés et le formulaire de la CSST, le cas échéant
- fourni un calendrier à jour, sur demande
- payé rapidement les sous-traitants et les fournisseurs conformément aux conditions des contrats de sous-traitance
- demandé, obtenu et payé tous les permis, licences et certificats nécessaires
- tenu des dossiers sur le contrat d'entretien
- fournir promptement les renseignements demandés
- accélère et coopère dans le règlement des différends

This is the rating of how the contract was administered in accordance with the provisions expressed in the contract.

Voici l'évaluation de la façon dont le contrat a été administré conformément aux exigences du contrat.

|                                     |              |                                  |
|-------------------------------------|--------------|----------------------------------|
| Unacceptable / Inacceptable         | 1 to/à 7     |                                  |
| Not satisfactory / Non-satisfaisant | 8 to/à 17.4  |                                  |
| Satisfactory / Satisfaisant         | 17.5 to/à 20 |                                  |
| Superior / Satisfaisant             | 21 to/à 25   | Insert 1 to 25<br>Insérer 1 à 25 |

**CLIENT REFERENCE FORM SENT BY THE NCC  
FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE DE CLIENT ENVOYÉ PAR LA CCN**

## 2.5 HEALTH AND SAFETY / SANTÉ ET SÉCURITÉ

The effectiveness to which the contractor managed and administered the occupational health and safety provisions as stipulated in the contract documents and those required by provincial legislation or those that would otherwise be applicable to the site of the work.

Consideration should be given to: Did the contractor

- provide a copy of its health and safety program prior to award of contract
- provide a copy of its site specific hazardous assessment prior to award of contract
- provide a competent superintendent who
  - is qualified in health and safety matters because of her/his knowledge, training and experience
  - is familiar with the OH&S Act and its Regulations that apply to the site of the work
  - remedies any potential or actual danger of health and safety to those employed at the work site
- respond in a timely manner to any non-compliance safety issues noted by the client or a representative of the authority having jurisdiction
- implement its safety program in a proactive manner

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a géré et administré les dispositions

relatives à la santé et à la sécurité au travail telles que stipulées dans les documents contractuels et dans les règlements provinciaux ou ceux s'appliquant normalement au lieu des travaux.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni une copie de son programme en matière de santé et de sécurité avant l'octroi du contrat
- fourni une copie de son évaluation des dangers pouvant survenir sur les lieux avant l'octroi du contrat
- engagé un surintendant qui :
  - est qualifié en matière de santé et de sécurité de par ses connaissances, sa formation et son expérience
  - connaît bien les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de son règlement qui s'applique sur le lieu des travaux
  - remédie à tout danger possible ou réel en matière de santé et de sécurité pouvant toucher toutes les personnes travaillant sur le lieu des travaux
- traité rapidement tous les problèmes de non-conformité à la sécurité relevés par le client ou par un représentant de l'autorité qui a juridiction
- mis en œuvre son programme de sécurité de façon proactive

This is the rating of the effectiveness of how the occupational health and safety provisions (whether identified in the contract or those of provincial legislation or those otherwise applicable) were managed and administered. / Voici l'évaluation de l'efficacité avec laquelle les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (dans le contrat, dans les règlements provinciaux ou dans tout autre document) ont été gérées et administrées.

|                                     |              |                                  |
|-------------------------------------|--------------|----------------------------------|
| Unacceptable / Inacceptable         | 1 to/à 7     | Insert 1 to 25<br>Insérer 1 à 25 |
| Not satisfactory / Non-satisfaisant | 8 to/à 17.4  |                                  |
| Satisfactory / Satisfaisant         | 17.5 to/à 20 |                                  |
| Superior / Satisfaisant             | 21 to/à 25   |                                  |

**Total points / Pointage total / 100**

**END OF FORM / FIN DU FORMULAIRE**



## **Table on Contents / Table de matiere**

|   |    |
|---|----|
| TENDER SECURITY REQUIREMENTS .....                    | 2  |
| OBLIGATION TO PROVIDE CONTRACT SECURITY .....         | 4  |
| TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY.....           | 4  |
| IRREVOCABLE STANDBY LETTER OF CREDIT .....            | 5  |
| RETURN OF SECURITY DEPOSIT .....                      | 6  |
| SECURITY DEPOSIT - FORFEITURE OR RETURN .....         | 6  |
| EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION ..... | 7  |
| OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE..... | 9  |
| TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE .....  | 9  |
| LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE.....                     | 11 |
| REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE .....                     | 11 |
| DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE .....      | 12 |

## TENDER SECURITY REQUIREMENTS

1. The Bidder shall submit tender security with the tender in the form of a bid bond OR a security deposit in an amount of \$ 5,000.00
2. A bid bond shall be in an approved form, properly completed, with original signature(s) and issued by an approved company whose bonds are acceptable to the NCC either at the time of solicitation closing or as identified on the list displayed at the following Website: <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=14494> . The approved form for the bid bond is enclosed at the end of this document.
3. A security deposit shall be an original, properly completed, signed where required and be either:
  - a. a bill of exchange, bank draft or money order payable to the NCC;
  - b. bonds of, or unconditionally guaranteed as to principal and interest by, the Government of Canada; or
4. A bill of exchange, bank draft or money order referred to in subparagraph 3)(a) shall be certified by or drawn on:
  - a. a corporation or institution that is a member of the Canadian Payments Association;
  - b. a corporation that accepts public deposits and repayment of the deposits is unconditionally guaranteed by Her Majesty in right of a province;
  - c. a corporation that accepts deposits that are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the "Régie de l'assurance-dépôts du Québec" to the maximum permitted by law;
  - d. a corporation, association or federation incorporated or organized as a credit union or cooperative credit society that conforms to the requirements of a credit union which are more particularly described in paragraph 137 (6)(b) of the *Income Tax Act*; or
  - e. Canada Post Corporation.
5. If a bill of exchange, bank draft or money order is drawn on an institution or corporation other than a chartered bank, it must be accompanied by proof that the said institution or corporation meets at least one of the criteria described in paragraph 4), either by letter or by a stamped certification on the bill of exchange, bank draft, or money order.
6. For the purposes of this section, a bill of exchange is an unconditional order in writing signed by the Bidder and addressed to an approved financial institution, requiring the said institution to pay, on demand, at a fixed or determinable time, a certain sum of money to, or to the order of, the NCC.
7. Bonds referred to in subparagraph 3)(b) shall be provided on the basis of their market value current at the date of solicitation closing, and shall be:
  - a. payable to bearer;
  - b. accompanied by a duly executed instrument of transfer of the bonds to the NCC in the form prescribed by the Domestic Bonds of Canada Regulations; or
  - c. registered as to principal or as to principal and interest in the name of the NCC pursuant to the Domestic Bonds of Canada Regulations.

**NCC tender file AL1783 - Tender Security & Contract Security Requirements**  
**CCN appel d'offre AL1783- Exigences relatives à la Garantie de soumission et Garantie contractuelle**

8. As an alternative to a security deposit an irrevocable standby letter of credit is acceptable to the NCC and the amount shall be determined in the same manner as a security deposit referred to above.
9. An irrevocable standby letter of credit referred to in paragraph 8) shall:
  - a. be an arrangement, however named or described, whereby a financial institution (the "Issuer") acting at the request and on the instructions of a customer (the "Applicant) or on its own behalf:
    - i. is to make a payment to, or to the order of, the NCC as the beneficiary;
    - ii. is to accept and pay bills of exchange drawn by the NCC;
    - iii. authorizes another financial institution to effect such payment or accept and pay such bills of exchange; or
    - iv. authorizes another financial institution to negotiate against written demand(s) for payment provided that the terms and conditions of the letter of credit are complied with.
  - b. state the face amount which may be drawn against it;
  - c. state its expiry date;
  - d. provide for sight payment to the NCC by way of the financial institution's draft against presentation of a written demand for payment signed by the NCC Contract Administrator identified in the letter of credit by his/her office;
  - e. provide that more than one written demand for payment may be presented subject to the sum of those demands not exceeding the face value of the letter of credit;
  - f. provide that it is subject to the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600;
  - g. clearly specify that it is irrevocable or deemed to be irrevocable pursuant to article 6 c) of the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600; and
  - h. be issued or confirmed, in either official language, by a financial institution which is a member of the Canadian Payments Association and is on the letterhead of the Issuer or Confirmer. The format is left to the discretion of the Issuer or Confirmer.
10. Tender security shall lapse or be returned as soon as practical following:
  - a. the solicitation closing date, for those Bidders submitting non-compliant tenders; and
  - b. the administrative tender review, for those Bidders submitting compliant tenders ranked fourth to last on the schedule of tenders; and
  - c. the award of contract, for those Bidders submitting the second and third ranked tenders; and
  - d. the receipt of contract security for the successful Bidder; or
  - e. the cancellation of the solicitation, for all Bidders.
11. Notwithstanding the provisions of paragraph 10) and provided more than three (3) compliant tenders have been received, if one or more of the tenders ranked third to first is withdrawn or rejected for whatever reason, then the NCC reserves the right to hold the security of the next highest ranked compliant tender in order to retain the tender security of at least three (3) valid and compliant tenders

## OBLIGATION TO PROVIDE CONTRACT SECURITY

1. The successful Contractor shall, at the Contractor's expense and within 7 days after the date that the Contractor receives notice that the Contractor's bid was accepted by the NCC, obtain and deliver Contract Security to the NCC in one or more of the forms prescribed in TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY.
2. If the whole or a part of the Contract Security provided is in the form of a security deposit, it shall be held and disposed of in accordance with RETURN OF SECURITY DEPOSIT and SECURITY DEPOSIT - FORFEITURE OR RETURN.
3. If a part of the Contract Security provided is in the form of a labour and material payment bond, the Contractor shall post a copy of that bond at the site of the Work.
4. It is a condition precedent to the release of the first progress payment that the Contractor has provided the Contract Security as specified herein.
5. In addition to the limitation imposed in paragraph 4), the Contractor further acknowledges and agrees that it will not be entitled to have access to the site, nor to commence work pursuant to this contract until it has delivered the Contract Security as specified herein.

## TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY

1. The successful Contractor shall deliver to the NCC (a), (b) OR (c):
  - a. A performance bond and a labour and material payment bond each in an amount that is equal to not less than 30% of the Contract Amount including taxes.
  - b. A labour and material payment bond in an amount that is equal to not less than 30% of the Contract Amount including taxes, and a security deposit in an amount of \$ 5,000.00.
  - c. A security deposit in an amount prescribed by subparagraph 1)(b), plus an additional amount of \$ 5,000.00.
2. The amount of a security deposit referred to in subparagraph 1)(b) shall not exceed \$2,000,000 regardless of the Contract Amount including taxes.
3. A performance bond and a labour and material payment bond referred to in paragraph 1) shall be in a form and be issued by a bonding or surety company that is approved by the NCC.
  - a. The approved form for the performance bond is enclosed at the end.
  - b. The approved form for the labour and material payment bond is enclosed at the end.
  - c. The list of approved bonding or surety companies is displayed at the following Website: <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=14494> .
4. A security deposit referred to in subparagraphs 1)(b) and 1)(c) shall be in the form of:
  - a. a bill of exchange, bank draft or money order made payable to the NCC and certified by an approved financial institution or drawn by an approved financial institution on itself;or

- b. bonds of, or unconditionally guaranteed as to principal and interest by, the Government of Canada.
5. For the purposes of subparagraph 4)(a):
- a. a bill of exchange is an unconditional order in writing signed by the Contractor and addressed to an approved financial institution, requiring the said institution to pay, on demand, at a fixed or determinable future time a certain sum of money to, or to the order of, the NCC;
  - b. if a bill of exchange, bank draft or money order is certified by or drawn on an institution or corporation other than a chartered bank, it must be accompanied by proof that the said institution or corporation meets at least one of the criteria described in subparagraph 5)(c), either by letter or by a stamped certification on the bill of exchange, bank draft or money; and
  - c. An approved financial institution is:
  - d. a corporation or institution that is a member of the Canadian Payments Association as defined in the Canadian Payments Act;
  - e. a corporation that accepts deposits that are insured, to the maximum permitted by law, by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Régie de l'assurance-dépôts du Québec;
  - f. a corporation that accepts deposits from the public if repayment of the deposit is guaranteed by Her Majesty the Queen in right of a province;
  - g. a corporation, association or federation incorporated or organized as a credit union or co-operative credit society that conforms to the requirements of a credit union which are more particularly described in paragraph 137(6) of the Income Tax Act; or
  - h. Canada Post Corporation.
6. Bonds referred to in subparagraph 4)(b) shall be provided on the basis of their market value current at the date of the Contract, and shall be:
- a. made payable to bearer; or
  - b. accompanied by a duly executed instrument of transfer of the bonds to the NCC in the form prescribed by the Domestic Bonds of Canada Regulations; or
  - c. registered as to principal, or as to principal and interest, in the name of the NCC pursuant to the Domestic Bonds of Canada Regulations.

## **IRREVOCABLE STANDBY LETTER OF CREDIT**

1. As an alternative to a security deposit, an irrevocable standby letter of credit is acceptable to the NCC, the amount of which shall be determined in the same manner as a security deposit referred to in TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY.
2. An irrevocable standby letter of credit shall:
  - a. be an arrangement, however named or described, whereby a financial institution (the "Issuer") acting at the request and on the instructions of a customer (the "Applicant") or on its own behalf:
    - i. is to make a payment to, or to the order of, the NCC as the beneficiary;
    - ii. is to accept and pay bills of exchange drawn by the NCC;
    - iii. authorizes another financial institution to effect such payment or accept and pay such bills of exchange; or

- iv. authorizes another financial institution to negotiate against written demand(s) for payment provided that the terms and conditions of the letter of credit are complied with;
- b. state the face amount that may be drawn against it;
- c. state its expiry date;
- d. provide for sight payment to the NCC by way of the financial institution's draft against presentation of a written demand for payment signed by the NCC;
- e. provide that more than one written demand for payment may be presented subject to the sum of those demands not exceeding the face value of the letter of credit;
- f. provide that it is subject to the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600;
- g. clearly specify that it is irrevocable or deemed to be irrevocable pursuant to article 6 c) of the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600; and
- h. be issued or confirmed, in either official language in a format left to the discretion of the issuer or confirmer, by an approved financial institution on its letterhead.

## **RETURN OF SECURITY DEPOSIT**

1. After a Certificate of Substantial Performance has been issued, and if the Contractor is not in breach of nor in default under the Contract, the NCC shall return to the Contractor all or any part of a Security Deposit that, in the opinion of the NCC, is not required for the purposes of the Contract.
2. After a Certificate of Completion has been issued, the NCC shall return to the Contractor the remainder of any security deposit unless the Contract stipulates otherwise.
3. If the security deposit was paid to the NCC, the NCC shall pay interest thereon to the Contractor at a rate established pursuant to section 21(2) of the Financial Administration Act.

## **SECURITY DEPOSIT - FORFEITURE OR RETURN**

1. If the Work is taken out of the Contractor's hands, or the Contractor is in breach of, or in default under, the Contract, the NCC may convert a security deposit to the NCC's own use.
2. If the NCC converts a security deposit, the amount realized shall be deemed to be an amount due from the NCC to the Contractor under the Contract.
3. Any balance of the amount realized that remains after payment of all losses, damage and claims of the NCC and others shall be paid by the NCC to the Contractor if, in the opinion of the NCC, it is not required for the purposes of the Contract.

## EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

1. Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission OU d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 5 000,00 \$, quel que soit le montant de la soumission.
2. Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>. Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.
3. Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
  - a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre de la CCN; ou
  - b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
4. La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
  - a. une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
  - b. une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
  - c. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou
  - d. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
  - e. la Société canadienne des postes.
5. Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4.
6. Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière.
7. Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
  - a. soit payables au porteur; ou
  - b. soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations à la CCN sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
  - c. soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom de la CCN conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.

8. Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par la CCN comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
9. Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) :
  - a. doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
    - i. verse un paiement à la CCN, en tant que bénéficiaire;
    - ii. accepte et paye les lettres de change tirées par la CCN;
    - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
    - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
  - b. précise la somme nominale qui peut être retirée;
  - c. précise sa date d'expiration;
  - d. prévoit le paiement à vue à la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'administrateur de contrat de la CCN identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
  - e. prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f. prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
  - g. précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
  - h. est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
10. La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
  - a. la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
  - b. la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
  - c. l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et
  - d. la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
  - e. l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
11. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la



garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

## **OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

1. L'entrepreneur retenu doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE.
2. Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE et à la DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE.
3. Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
4. Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
5. En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4), l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

## **TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE**

1. L'entrepreneur retenu doit déposer auprès de la CCN soit a), b) OU c):
  - a. Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 30 % du montant du contrat, taxes incluses
  - b. Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 30 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant un montant de 5 000,00 \$.
  - c. Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) , majoré d'un supplément s'élevant à un montant de 5 000,00 \$.
2. Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.
3. Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
  - a. Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section.

- b. Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section. ; et
  - c. La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>
4. Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) consiste en:
- a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
  - c.
5. Aux fins du sous-alinéa 4)a) :
- a. une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;
  - b. si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) ;
  - c. une institution financière agréée est :
    - i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
    - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
    - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
    - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
    - v. La Société canadienne des Postes.
6. Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a. payables au porteur; ou
  - b. accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
  - c. soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

## LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

1. En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
2. La lettre de crédit irrévocable doit:
  - a. constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
    - i. doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
    - ii. doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;
    - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
    - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
  - b. indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
  - c. porter une date d'expiration;
  - d. prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;
  - e. prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f. prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
  - g. préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
  - h. être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

## REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

1. Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.

2. Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
3. Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

## **DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE**

1. Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
2. Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.
3. Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

## CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant 5 000,00 \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_ .

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :**

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
  - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
  - 2. sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de main d'œuvre et de matériaux pour chacun 30% du montant de la soumission excluant taxes, ou, un chèque visé à l'ordre de la CCN au montant de 10 000 \$, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

**POURVU TOUTEFOIS** que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

**POURVU ÉGALEMENT** que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

# CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_ .

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes:

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la CCN déclare qu'il est en situation de défaut :
  - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
  - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la CCN à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin:
    - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
    - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN;
  - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la CCN, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la CCN en vertu du contrat;
  - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
  - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la CCN, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la CCN contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

# CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal  
(ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée  
la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux  
présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie

légale du Canada. **SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ ATTENDU QUE le débiteur principal a

conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_

(le contrat), lequel est

incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat ; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
  - (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
    - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat ;

.../2

- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant ;
  - (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;
  - (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.
9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.



• To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

| <b>CONTRACT / MARCHÉ</b>   |                  |                                |   |   |  |
|--|------------------|--------------------------------|---|---|--|
| Description and location of work / Description et endroit des travaux  |                  |                                |   | Contract no. / N° de contrat              |  |
| <b>INSURER / ASSUREUR</b>  |                  |                                |   |   |  |
| Name / Nom   |                  |                                |   |   |  |
| Address / Adresse  |                  |                                |   |   |  |
| No., Street / N°, rue  |                  | City / Ville                   |   | Province                                  |  |
|  |                  |                                |   | Postal code / Code postal                 |  |
| <b>BROKER / COURTIER</b>   |                  |                                |   |   |  |
| Name / Nom   |                  |                                |   |   |  |
| Address / Adresse  |                  |                                |   |   |  |
| No., Street / N°, rue  |                  | City / Ville                   |   | Province                                  |  |
|  |                  |                                |   | Postal code / Code postal                 |  |
| <b>INSURED / ASSURÉ</b>  |                  |                                |   |   |  |
| Name of contractor / Nom de l'entrepreneur   |                  |                                |   |   |  |
| Address / Adresse  |                  |                                |   |   |  |
| No., Street / N°, rue  |                  | City / Ville                   |   | Province                                  |  |
|  |                  |                                |   | Postal code / Code postal                 |  |
| <b>ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL</b>   |                  |                                |   |   |  |
| The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale   |                  |                                |   |   |  |
| <b>This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.</b>   |                  |                                |   |   |  |
| <b>L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale</b>  |                  |                                |   |   |  |
| <b>POLICY / POLICE</b>   |                  |                                |   |   |  |
| Type<br>Genre  | Number<br>Numéro | Inception Date<br>Date d'effet | Expiry Date<br>Date d'expiration  | Limit of Liability<br>Limites de garantie |  |
| Commercial General Liability<br>Responsabilité civile des entreprises  |                  |                                |   |   |  |
| Builder's Risk "All Risks"<br>Assurance des chantiers « tous risques »   |                  |                                |   |   |  |
| Installation Floater "All Risks"<br>Risques d'installation « tous risques »  |                  |                                |   |   |  |
| Other (list) / Autre (énumérer)  |                  |                                |   |   |  |
| Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage. |                  |                                | Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie. |   |  |
| Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée   |                  |                                | Telephone number / Numéro de téléphone  |   |  |
| Signature  |                  |                                | Date  |   |  |

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

### 2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission de la capitale nationale. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

### 3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

### 4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

### 5. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

---

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **6. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens**

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

### **7. Publicité**

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

### **8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale**

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

### **9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

### **10. Coopération avec les autres Entrepreneurs**

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

### **11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux**

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

### **12. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur**

1. Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

### **13. Retard ou vice d'exécution**

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

### **14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale**

1. aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
  - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
  - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
2. Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

### **15. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur**

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

### 16. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

### 17. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

### 18. **Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

### 19. **Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

### 20. **Écriture à tenir par l'Entrepreneur**

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

### 22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

### 23. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

### 24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
  - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées



---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.

- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

### **25. Rectification des défauts**

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

### **26. Assurance responsabilité**

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre d'assurée additionnel et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

### **26. Indemnisation des travailleurs**

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

### Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

#### 1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
  - 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
  - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
  - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
  - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
  - (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
  - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
  - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
  - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
  - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
  - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
  - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
  - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
  - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
  - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
  - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
  - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
  - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

## 2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

## 3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

## 4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
  - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
  - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
  - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
  - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
  - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
  - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

---

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

---

### Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

*Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.*

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **(Fiabilité)\***.

*\*À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

### Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

### Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).



---

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

---

### Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

### Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

### Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur  Update / Mise à jour

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM  
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

**PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION**

|  |  |
|--|--|
| Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier | Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal) |
|--|--|

|  |                                    |                                   |
|--|------------------------------------|-----------------------------------|
| Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP   | <input type="checkbox"/> Yes / Oui | <input type="checkbox"/> No / Non |
| An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire. | <input type="checkbox"/> Yes / Oui | <input type="checkbox"/> No / Non |

|                           |                                   |                               |
|---------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| Address / Adresse         | Telephone No. / N° de téléphone : | Fax No. / N° de télécopieur : |
| Postal code / Code postal | ( )                               | ( )                           |

**PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR**

**IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:**

|  |   |                            |                     |                    |
|--|---|----------------------------|---------------------|--------------------|
| (1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/> | If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez : | Last Name / Nom de famille | First name / Prénom | Initial / Initiale |
| (2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>    | (3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>                |                            |                     |                    |

|   |                |             |
|---|----------------|-------------|
| Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) - | <b>OR / OU</b> | SIN / NAS - |
|---|----------------|-------------|

|  |  |
|--|--|
| GST/HST / TPS et TVH   | QST / TVQ (Québec)   |
| Number / Numéro :<br>Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/> | Number / Numéro :<br>Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/> |

|  |   |   |   |
|--|---|---|---|
| Type of contract / Genre de contrat  | Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/> | Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/> | Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/> |
| Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus : |   |   |   |

**PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE**

**Please send a void cheque or bank letter with this form / Veuillez s.v.p. envoyer un spécimen de chèque ou lettre de banque avec ce formulaire**

|   |   |                              |
|---|---|------------------------------|
| Branch Number / N° de la succursale       | Institution No. / N° de l'institution : | Account No. / N° de compte : |
| Institution name / Nom de l'institution : | Address / Adresse :                     |                              |

**PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT**

E-mail address / Adresse courriel :

**PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS**

E-mail address / Adresse courriel :

**PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION**

|   |   |           |      |
|---|---|-----------|------|
| I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.  | Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.   |           |      |
| Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier. | Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus. |           |      |
| Name of authorized person / Nom de la personne autorisée  | Title / Titre   | Signature | Date |
| Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ( )   |   |           |      |

**IMPORTANT**

|   |  |
|---|--|
| Please fill in and return to the National Capital Commission with a bank letter or one of your business cheques, unsigned, and marked « VOID » (for verification purposes). | Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec une lettre de banque ou un spécimen de chèque de votre entreprise, non signé, et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification). |
| Mail or email to: contracts@ncc-ccn.ca<br>Procurement Services<br>National Capital Commission<br>202-40 Elgin Street<br>Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007              | Poster ou transmettre par courriel à : contracts@ncc-ccn.ca<br>Services de l'approvisionnement<br>Commission de la capitale nationale<br>40, rue Elgin, pièce 202<br>Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007               |

**SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

**Supplier Tax Information**

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor  
(613) 239-5678 ext. 5156 or [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Direct deposit payment information**

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

**The advantages of direct deposit payment**

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

**Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt**

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable  
(613) 239-5678 poste 5156 ou [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Renseignements sur le paiement par dépôt direct**

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

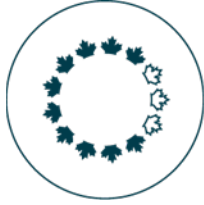
Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

**Avantages du paiement par dépôt direct**

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION  
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

NCC-CCN

# Devis - Services horticoles

Devis pour les aménagements floraux le long du boulevard de la Confédération au cœur de  
la capitale du Canada

# TABLE DES MATIÈRES

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b>OBJECTIF</b>                                   | <b>2</b>  |
| <b>2</b> | <b>DURÉE</b>                                      | <b>2</b>  |
| <b>3</b> | <b>ÉTENDUE DES TRAVAUX ET LIMITE GÉOGRAPHIQUE</b> | <b>2</b>  |
| 3.1      | OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR                     | 3         |
| 3.2      | OBLIGATIONS DE LA CCN                             | 3         |
| <b>4</b> | <b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b>                       | <b>3</b>  |
| 4.1      | DÉFINITIONS                                       | 3         |
| 4.2      | CONFORMITÉ  | 4         |
| 4.3      | LOIS ET PERMIS APPLICABLES                        | 4         |
| 4.4      | DROITS DE PROPRIÉTÉ ET D'AUTEUR                   | 5         |
| 4.5      | MÉTHODE DE FACTURATION                            | 5         |
| 4.6      | EMPLOYÉS  | 5         |
| 4.7      | VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT                           | 6         |
| 4.8      | NORMES ET SPÉCIFICATIONS DES MATÉRIAUX            | 7         |
| 4.9      | TRAVAIL D'ÉQUIPE ET COLLABORATION                 | 7         |
| 4.10     | RELATIONS AVEC LES MÉDIAS                         | 8         |
| 4.11     | DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENTREPRENEUR                | 8         |
| 4.12     | VANDALISME OU DOMMAGES                            | 8         |
| 4.13     | HEURES D'AFFAIRES                                 | 8         |
| 4.14     | GESTION DES DÉCHETS                               | 8         |
| 4.15     | SÉCURITÉ DU PUBLIQUE                              | 8         |
| <b>5</b> | <b>EXIGENCES ET SPÉCIFICATIONS</b>                | <b>9</b>  |
| 5.1      | FLORICULTEUR APPROUVÉ PAR LA CCN                  | 9         |
| 5.2      | CONTENANTS FLORAUX ET AUTRE BIENS                 | 9         |
| 5.3      | PLANTES   | 10        |
| 5.4      | MISE EN PLACE                                     | 12        |
| 5.5      | ENTRETIEN   | 12        |
| 5.6      | DÉPLACEMENTS DES BACS À FLEURS                    | 14        |
| 5.7      | PROCÉDURES DE FIN DE SAISON                       | 15        |
| <b>6</b> | <b>ANNEXES</b>                                    | <b>16</b> |
| 6.1      | ANNEXE 1 – LIMITES GÉOGRAPHIQUE                   | 17        |
| 6.2      | ANNEXE 2 – NORMES DE QUALITÉ DES FLEURS ANNUELLES | 18        |
| 6.3      | ANNEXE 3 – NORMES RELATIVES AU MATÉRIEL           | 19        |
| 6.4      | ANNEXE 4 – INVENTAIRE DES BIENS                   | 20        |
| 6.5      | ANNEXE 5 – TYPES DE BACS À FLEURS                 | 21        |
| 6.6      | ANNEXE 6 - DESSINS DE CONCEPTION FLORALE TYPIQUES | 22        |
| 6.7      | ANNEXE 7 – LISTE DES PLANTES TYPIQUE              | 23        |

## 1 OBJECTIF

La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale créée par le Parlement canadien en 1959 en vertu de la [Loi sur la capitale nationale](#). La CCN tire parti de plus d'un siècle d'expérience. Ce faisant, elle donne une valeur unique à la région de la capitale en remplissant trois rôles précis : planificatrice à long terme des biens fonciers fédéraux, intendante principale des lieux publics d'importance nationale, partenaire créative engagée envers l'excellence en aménagement et en conservation. Dans le cadre de sa mission, la CCN gère un programme floral constitué de bulbes au printemps et d'annuelles et de vivaces l'été.

## 2 DURÉE

La Commission de la capitale nationale (CCN) cherche à retenir les services d'un Entrepreneur pour la fourniture d'annuelles et l'entretien de bacs à fleurs le long du boulevard de la Confédération, dans la capitale du Canada. Le Contrat est d'une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 octobre 2021.

## 3 ÉTENDUE DES TRAVAUX ET LIMITE GÉOGRAPHIQUE

L'Entrepreneur doit fournir le personnel, le matériel et les installations nécessaires à l'exécution des tâches suivantes :

1. Fournir le matériel, l'équipement et les installations de serres nécessaires pour cultiver<sup>1</sup>, entretenir et maintenir le matériel végétal requis par la CCN;
2. Fournir le personnel qualifié et l'équipement requis pour transporter, planter, arranger et entretenir les aménagements floraux tout au long de la période de croissance, c'est-à-dire du début juin à la mi-octobre, y compris la fin de semaine de l'Action de grâce;
3. À la fin de la période de croissance, fournir le personnel qualifié et l'équipement requis pour retirer les aménagements floraux, nettoyer et livrer à l'entrepôt de la CCN les caisses intérieures des bacs de plantation et autres matériaux requis;
4. Fournir les services d'un horticulteur qualifié pour coordonner et contrôler la croissance du matériel végétal, et pour superviser les travaux d'entretien requis. L'horticulteur désigné sera en communication avec la CCN pour la durée entière du contrat.

Les bacs à fleurs en bordure du boulevard de la Confédération du côté d'Ottawa (Ontario) et de Gatineau (Québec) sont fournis et installés par la CCN. Au total, l'entrepreneur doit gérer et entretenir environ 252 bacs à fleurs. Cette quantité peut varier de 10 %, en plus ou en moins.

Tous les prix proposés pour les services décrits dans le présent document doivent inclure les matériaux, les milieux de culture et de plantation, l'engrais, les toiles géotextiles, le gravier, l'eau, la main-d'œuvre (y compris l'expertise horticole spécialisée) et tous les autres produits, matériaux et services nécessaires pour la réalisation et l'entretien d'aménagements floraux de la plus haute qualité.

---

<sup>1</sup> Le matériel végétal nécessaire pour la première année du contrat (2019) a été commandé et acheté par la CCN.

L'Entrepreneur doit fournir les services demandés à l'intérieur des limites géographiques indiquées dans Annexe 1 – Limites géographique.

### 3.1 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra fournir toutes les composantes<sup>2</sup> et services et acquitter tous les coûts connexes reliés au présent Contrat. L'Entrepreneur devra également faire toutes les modifications nécessaires aux services exigés et aux calendriers de service et d'entretien requis en fonction des changements, variations et conditions climatiques inattendues, ou de toute condition ou situation qui pourrait affecter la qualité des arrangements floraux; ces modifications font partie intégrante du Contrat. L'Entrepreneur sera aussi responsable de fournir toutes les plantes nécessaire<sup>3</sup> d'un floriculteur qualifié et accrédité et tout l'équipement requis pour remplir les obligations du Contrat.

L'Entrepreneur doit assurer la présence de personnel compétent en tout temps pour réaliser les travaux exigés selon les dispositions du contrat. Cela inclut la prestation de personnel de remplacement de compétence égale dans l'éventualité d'un événement, quel qu'il soit, qui rendrait le personnel habituel indisponible pour réaliser les travaux requis. L'Entrepreneur est responsable d'embaucher et de maintenir en service des sous-entrepreneurs de grande qualité et expérimentés afin de respecter, sinon dépasser les exigences du contrat. Cela inclut spécifiquement le sous-entrepreneur responsable de la culture du matériel végétal, selon le cas.

### 3.2 OBLIGATIONS DE LA CCN

La CCN doit :

- S'assurer que l'Entrepreneur satisfait de façon continue aux obligations contractuelles;
- Pour le Contrat visé par la présente, la CCN identifiera un Agent de gestion du Contrat (AGC);
- Fournir un exemplaire de la liste des plantes, de la configuration de l'aménagement des plantes et de la configuration du mobilier de rue du boulevard de la Confédération;
- Installer, relocaliser et enlever les bacs de plantation, selon les besoins;
- Fournir des services d'entreposage pour tous les biens portatifs (cuvettes intérieures en plastique, les plateaux intérieurs, support de cuvettes, etc.), à l'exception du matériel végétal qui doit être fourni par l'Entrepreneur et devra être envoyé à la place d'affaire de l'Entrepreneur. Ces biens devront être récupérés par l'Entrepreneur à l'entrepôt Woodroffe de la CCN et transportés et installés/placés sur le site dans le cadre du présent Contrat. L'accès à l'entrepôt doit être autorisé par l'AGC de la CCN au moins 48h d'avance.

Adresse de l'entrepôt Woodroffe : 1740, avenue Woodroffe, Ottawa (Ontario), Canada, K2G 3R8

## 4 CONDITIONS GÉNÉRALES

### 4.1 DÉFINITIONS

---

<sup>2</sup> Les matériaux végétaux nécessaire pour la première année du contrat (2019) ont été commandés et acheté par la CCN.

<sup>3</sup> Les matériaux végétaux nécessaire pour la première année du contrat (2019) ont été commandés et acheté par la CCN.

Voici une définition des termes utilisés dans le présent document de Termes de référence:

**Agent de gestion du contrat (AGC)** : employé de la CCN ou son représentant dont la tâche est de surveiller et de gérer le Contrat au nom de la CCN.

**Bac à fleurs** : contenant pour un arrangement floral au niveau de la rue.

**CCN** : Commission de la capitale nationale et ses représentants désignés.

**Entrepreneur** : entrepreneur dont la proposition est retenue.

**Floriculteur** : fournisseurs du matériel végétal sélectionné par l'entrepreneur.

**Priorité I** : étalage floral instantané réaliser avec des annuelles en pots de grandes tailles aux trois sites suivants; le Monument de la guerre, le Pont Plaza et devant le 80 Wellington. Les planteurs de priorité I doivent être plantés en premier et enlevés en dernier, et ils reçoivent toujours une attention particulière, avant et au-delà des autres.

**Priorité II** : pour tous les autres lieux d'arrangements floraux.

**RCN** : région de la capitale nationale : Ottawa (Ontario) et Gatineau (Québec).

**Termes de référence (TDR)** : tous les renseignements fournis dans le présent document, lesquels précisent les modalités et conditions afférentes au contrat, les modalités du contrat qui sera attribué et les spécifications du produit à livrer et des services qui doivent être fournis.

## 4.2 CONFORMITÉ

Tous les services requis conformément aux termes de référence doivent être offerts conformément à tous les règlements municipaux ainsi qu'aux lois et règlements provinciaux et fédéraux.

## 4.3 LOIS ET PERMIS APPLICABLES

Ces présents termes de référence et le contrat résultant ainsi que les rapports entre les parties contractantes seront interprétés et régis selon les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales applicables. L'Entrepreneur doit obtenir, à ses frais, toutes les licences et tous les permis requis par rapport à l'exécution des travaux au Québec et en Ontario. L'Entrepreneur doit obtenir un permis d'empiètement de la Ville d'Ottawa et tous autres permis similaire qui soient nécessaire et/ou requis par la ville de Gatineau.

### 4.3.1 RÈGLEMENTS DE LA VILLE D'OTTAWA

Des règlements spécifiques s'appliquent sur les territoires de la Ville d'Ottawa et incluent notamment, sans s'y limiter :

- L'obstruction d'un trottoir, soit partiellement ou entièrement, est interdit.
- Opérer dans une zone « Aucun arrêt » exige un permis spécial de la ville d'Ottawa.
- Lorsque les activités d'entretien ne requièrent pas l'utilisation d'un véhicule, comme par exemple le désherbage, le pincement des tiges et l'enlèvement des fleurs fanées, ces travaux doivent être compléter à pied.



- Les activités effectuées à partir de la chaussée doivent être complétées avant ou après les heures de pointe. Les heures de pointe sont de 7h00 à 9h00 et de 15h30 à 17h30 du lundi au vendredi.
- Si une activité d'entretien a un impact majeur sur la circulation véhiculaire ou les parcours d'autobus et qu'elle requiert la fermeture d'une partie de la route, un avis de deux jours pour les impacts mineurs et de cinq jours pour les impacts majeurs doit être fourni à la ville d'Ottawa.

Connaissance des lignes directrices de sécurité de la Ville d'Ottawa relatives à la manipulation sécuritaire des aiguilles et seringues usagées. Consulter le site web de la ville d'Ottawa: <http://www.ottawa.ca/>

#### 4.3.2 RÈGLEMENTS DE LA CCN

L'Entrepreneur devra s'assurer que ses agents et employés connaissent bien le Règlement sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale et la circulation sur ces dernières, le Règlement de la CCN sur les animaux ainsi que les autres directives spécifiques liées à ses installations et services.

#### 4.4 DROITS DE PROPRIÉTÉ ET D'AUTEUR

La CCN demeure propriétaire de tout le matériel végétal et de tous les contenants à fleurs, incluant les cuvettes de plastique, et conserve les droits d'auteur afférents à la sélection du matériel végétal. Toute proposition ou contrat résultant doit prévoir une disposition indiquant que tous les documents, plans, designs, idées, concepts, modèles et dessins, concepts industriels et matériaux et outils fournis par la CCN relèvent de la seule autorité de la CCN et en demeurent sa propriété. L'Entrepreneur sera autorisé à utiliser l'ensemble des plans, designs et dessins aux seules fins de la prestation des services décrits dans le présent document et ce, pendant toute la durée du contrat. Il est formellement interdit à l'Entrepreneur de produire ou vendre de tels produits sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la CCN.

#### 4.5 MÉTHODE DE FACTURATION

Basé sur le prix total du contrat pour un an, l'entrepreneur doit facturer la CCN selon le calendrier de paiement suivant:

- 30 % du montant annuel octroyé sera facturé le 1er avril
- 30 % le 20 juin
- 10 % le 20 juillet
- 10 % le 20 août
- 10 % le 20 septembre
- 10 % le 20 octobre

Les paiements suivront net 30 jours après la réception de factures approuvées.

#### 4.6 EMPLOYÉS

Tous les employés engagés par l'Entrepreneur devront parler couramment une des deux langues officielles du Canada, respecter les consignes et règlements de santé et sécurité et agir d'une manière qui ne ternira pas la réputation de la CCN ou de ses représentants et employés.

Tout(e) employé(e) engagé(e) par l'Entrepreneur sera relevé(e) de ses fonctions et immédiatement remplacé(e) par l'Entrepreneur si, de l'avis de la CCN, cet(te) employé(e) n'est pas qualifié(e) ou agit à l'encontre du meilleur intérêt de la CCN ou des exigences du Contrat, ou si l'employé(e) ne satisfait pas aux exigences précitées.

L'Entrepreneur devra s'assurer qu'il peut démontrer en tout temps à la CCN qu'il/elle respecte les exigences liées à l'expérience en fournissant toutes les preuves d'expérience professionnelle pour tous ses employés.

#### 4.6.1 TENUE DE TRAVAIL

Tout le personnel de l'Entrepreneur devra porter un uniforme propre et porter l'équipement approuvé de sécurité, au besoin, au frais de l'Entrepreneur. Tous les employés devront porter un uniforme standard approprié, adapté à leurs domaines d'activité respectifs, avec le nom de l'entreprise indiqué en évidence.

#### 4.6.2 FORMATION ET EXPÉRIENCE

L'Entrepreneur devra veiller à ce que ses employés satisfassent aux exigences suivantes en matière de formation et d'expérience et les respectent pendant la Durée du Contrat :

- Un superviseur de contrat qui servira à titre de personne ressource principale et d'interlocuteur principal auprès de l'agent de gestion du contrat de la CCN tout au long du mandat. Le superviseur doit être un horticulteur qualifié et expérimenté. Le superviseur doit être équipé d'un téléphone mobile et doit toujours être en mesure de répondre aux appels téléphoniques de la CCN durant les heures normales d'affaires, pour la durée entière du contrat.
- Un employé de terrain à plein temps possédant un diplôme d'études post-secondaires en horticulture et au moins une (1) année d'expérience de travail pertinente en horticulture.
- Les employés de soutien devront posséder une expérience et des compétences adéquates pour exécuter les tâches du Contrat. Ils devront posséder au moins une (1) saison d'expérience en entretien estival d'arrangements floraux de fleurs annuelles. Les travailleurs doivent être supervisés en tout temps par l'horticulteur.

#### 4.7 VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT

L'Entrepreneur devra fournir tous les véhicules et tout l'équipement nécessaires pour s'acquitter des obligations contractuelles du Contrat. Ceci comprend tous les véhicules, équipements et (ou) outils requis pour le transport et (ou) pour fournir les services d'entretien prévus au Contrat. L'Entrepreneur devra assumer tous les risques inhérents à l'usage de véhicules et (ou) d'équipement généraux ou spécialisés. Tous les véhicules et l'équipement utilisés par l'Entrepreneur devront être propres, sans rouille et conformes à l'ensemble des normes provinciales en matière de sécurité. Le nom de l'entreprise doit être bien visible sur l'ensemble des véhicules de route. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent être stationnés uniquement dans des zones désignées à cet effet. L'Entrepreneur devrait éviter le stationnement et la conduite des véhicules sur les surfaces gazonnées. L'utilisation de véhicules motorisés hors route doit, en tout temps, être limitée exclusivement à l'exécution des responsabilités contractuelles de l'Entrepreneur. Celui-ci ou quiconque agit en son nom ne pourra employer des véhicules à des fins récréatives ou pour toute autre fin non exigée par le présent Contrat. Les véhicules hors route seront utilisés avec précaution, en respectant à la fois les ressources naturelles et le désir des visiteurs de vivre une expérience récréative dans un milieu naturel.

L'Entrepreneur évitera de laisser les véhicules tourner inutilement au ralenti, conformément aux règlements municipaux en la matière. Lors du remplacement des véhicules du parc, la CCN encourage l'Entrepreneur à choisir du matériel éco énergétique et soucieux de l'environnement (petites camionnettes, moteurs à quatre temps, carburant de remplacement, etc.).

#### 4.8 NORMES ET SPÉCIFICATIONS DES MATÉRIAUX

Tous les matériaux requis pour le Contrat relèveront de la responsabilité de l'Entrepreneur et seront conformes à toutes les normes et lignes directrices sur les matériaux, prévues dans le Contrat. Les lignes directrices sur les normes relatives au matériel, détaillées à l'annexe 3-A, sont fournies pour faire en sorte que le Remplacement de n'importe quel matériau respecte les exigences initiales de conception, établies par la CCN. L'Entrepreneur devra se conformer aux normes et lignes directrices en question sur le matériel. Il ne devra pas utiliser un matériau d'un autre type, un matériau de qualité inférieure ou un mélange de matériaux de différentes qualités, sur un site, quel qu'il soit.

Si les matériaux à utiliser ne sont pas conformes aux exigences et aux normes de la CCN et (ou) l'Entrepreneur est incapable de trouver des matériaux identiques à ceux qui sont stipulés ou à remplacer, l'Entrepreneur devra présenter des échantillons à la CCN, aux fins d'approbation préalable.

#### 4.9 TRAVAIL D'ÉQUIPE ET COLLABORATION

Une bonne communication et un travail d'équipe efficace entre la CCN, l'Entrepreneur et le floriculteur sont essentiels pour que les problèmes puissent être réglés en temps opportun et assurer ainsi le succès des arrangements floraux dans le cadre du présent Contrat. L'Entrepreneur devra être préparé à assister à des réunions au siège social de la CCN, ainsi qu'à des réunions d'évaluation florale régulières, tout au long de la durée du Contrat.

La CCN doit désigner un Agent de gestion du Contrat (AGC) pour le présent Contrat qui constituera le principal lien entre l'Entrepreneur et la CCN. L'AGC devra inspecter de façon aléatoire les terrains de la CCN pour assurer le respect de toutes les obligations contractuelles. Il informera l'Entrepreneur de ses observations.

##### 4.9.1 RÉUNIONS

Après l'octroi du Contrat, l'Entrepreneur et la CCN participeront à une réunion de démarrage initial au bureau de la CCN pour discuter des responsabilités, du calendrier, des procédures et des processus du projet.

L'Entrepreneur devra également organiser au moins deux réunions entre son floriculteur et l'AGC de la CCN, pour donner à la CCN l'occasion d'inspecter les plantes durant la production en pépinière, et dans un délai permettant de prendre des mesures correctives, et pour s'assurer que les normes de qualité des plantes livrées seront atteintes. En outre, seules les plantes pleinement développées, en bonne santé et florissantes seront approuvées pour la mise en pot.

Tous les déboursements résultant de la participation de l'Entrepreneur à ces réunions seront inclus dans le prix de la soumission du Contrat.

L'AGC de la CCN, conjointement avec l'Entrepreneur et (ou) son représentant, participera à des réunions hebdomadaires de jardiniers qui auront lieu sur place. L'objectif de ces réunions hebdomadaires est d'évaluer l'état des arrangements floraux, obtenir des rétroactions et mettre en place des mesures

correctives, si nécessaire, de façon rapide. Ces réunions hebdomadaires donnent aussi l'occasion à l'Entrepreneur et (ou) son représentant d'échanger les registres quotidiens qui ont été remplis la semaine précédente. Des mesures correctives seront données par écrit à l'Entrepreneur par l'AGC, dans les 24 heures suivant une évaluation. L'Entrepreneur est responsable d'agir en fonction des mesures correctives demandées.

Trois évaluations formelles seront effectuées par les représentants de la CCN et l'Entrepreneur et (ou) le gestionnaire de l'Entrepreneur (la première à la fin juin, la deuxième durant les mois d'été et la troisième après la fête du Travail en septembre).

#### **4.10 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS**

L'Entrepreneur ne devra pas être un porte-parole de la CCN dans ses relations avec les médias. Toutes les demandes d'entrevues ou de renseignements provenant des médias devront être transmises à la CCN. L'Entrepreneur ne devra pas donner d'entrevues, sans avoir obtenu l'approbation écrite de la CCN.

#### **4.11 DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENTREPRENEUR**

L'Entrepreneur sera tenu responsable de tous les dommages qu'il cause à une propriété de la CCN, une propriété du gouvernement fédéral et (ou) une propriété privée. Il devra signaler immédiatement tout dommage à l'AGC de la CCN. Les réparations et remplacements nécessaires par suite de dommages causés par l'Entrepreneur devront être exécutés dans les 48 heures suivant le moment où ils se sont produits, à moins d'une approbation spéciale de la CCN. En cas de non-respect de cette exigence, la CCN effectuera les réparations ou remplacements, et ce aux frais de l'Entrepreneur.

#### **4.12 VANDALISME OU DOMMAGES**

L'Entrepreneur devra aviser la CCN dans les 24 heures tout végétal endommagé ou volé. Par la suite, la CCN avisera l'Entrepreneur comment procéder pour les remplacer. L'Entrepreneur est responsable de fournir des plantes additionnelles à des fins de remplacement.

#### **4.13 HEURES D'AFFAIRES**

Tous les règlements municipaux applicables relativement aux heures d'affaires, y compris ceux liés au bruit ou à d'autres questions, devront être appliqués, sauf en cas d'urgence. Le travail effectué sur les sites doit être coordonné en fonction des visiteurs et des résidents. Les travaux exécutés sur place dans le cas d'événements spéciaux devront être coordonnés avec la CCN.

#### **4.14 GESTION DES DÉCHETS**

On encourage l'Entrepreneur à composter tous les déchets organiques générés par ce Contrat. L'Entrepreneur sera responsable de tous les frais liés à l'élimination des déchets. Tous les déchets devront être éliminés conformément à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.

#### **4.15 SÉCURITÉ DU PUBLIC**

L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions et (ou) mesures nécessaires pour préserver la sécurité public. Il faut notamment s'assurer que tous les travaux, activités et opérations entrepris par l'Entrepreneur pour remplir les obligations du présent Contrat sont accomplis d'une manière qui ne compromet pas la sécurité du public. De

plus, l'Entrepreneur devra sécuriser toutes les zones d'un site qui pourraient devenir (ou sont devenues) un danger pour la sécurité. Tout incident de ce genre devra être signalé promptement à la CCN.

## 5 EXIGENCES ET SPÉCIFICATIONS

Cette section décrit les exigences et les spécifications concernant le producteur, le matériel végétal, les bacs à fleurs, la conception et l'arrangement des aménagements floraux, les directives et le calendrier de plantation, l'entretien des aménagements floraux et les exigences particulières propres à certains sites. Les spécifications techniques doivent être lues conjointement avec les documents contractuels et représentent un ensemble d'exigences minimales.

L'Entrepreneur devra exécuter tous les travaux requis pour satisfaire aux obligations du présent Contrat en se conformant à toutes les normes de l'industrie. Tous les travaux exécutés par l'Entrepreneur qui ne respectent pas les exigences opérationnels sont considérés non conformes et constituent un cas de défaut en vertu du présent Contrat.

### 5.1 FLORICULTEUR APPROUVÉ PAR LA CCN

L'Entrepreneur sera responsable de faire pousser les plantes<sup>4</sup>, avec l'aide d'un floriculteur de serre<sup>5</sup> approuvé par la CCN. L'approbation de la CCN est basée sur l'évaluation des qualifications du floriculteur, lesquelles sont soumises dans la demande de propositions.

### 5.2 CONTENANTS FLORAUX ET AUTRE BIENS

Au début du Contrat, l'Entrepreneur devra signaler à la CCN tous les biens portatifs qui sont défectueux. Au terme de la durée du Contrat, l'Entrepreneur devra rendre tous les biens portatifs en sa possession, en bon état. L'Inventaire des biens portatifs évalue la qualité et l'état des biens de la CCN et en rend compte. La mise hors service des biens et leur remplacement à la fin de leur cycle de vie feront l'objet de discussions à la suite de ce travail sur le terrain et de ce rapport. Celui-ci sera cosigné par l'Entrepreneur et la CCN. Le travail sur le terrain aux fins de ce rapport sera effectué conjointement. Une copie électronique doit être envoyée, suivie par une copie papier.

L'Entrepreneur sera responsable de l'Entretien et de la bonne garde de tous les biens identifiés dans Annexe 4 – Inventaire des biens (les nombres indiqués à Annexe 4 – Inventaire des biens sont des montants approximatifs). L'Entrepreneur sera responsable d'entretenir tous les biens et ce, de façon à minimiser la détérioration desdits biens et la nécessité, pour la CCN, d'y investir. L'Entrepreneur n'est pas responsable de s'occuper des déplacements temporaires ou permanents des bacs à fleurs

L'Entrepreneur est responsable d'entretenir et d'assurer la bonne garde de tous les biens portatifs indiqués sur ces rapports et de :

- s'assurer que la CCN donne son approbation en signant, au commencement de la première année du Contrat (avant le 1<sup>er</sup> avril 2019);

---

<sup>4</sup> Les matériaux végétaux nécessaire pour la première année du contrat (2019) ont été commandés et acheté par la CCN.

<sup>5</sup> Tel que sélectionné par la CCN pour la première année du contrat (2019) et tel que spécifié dans la proposition de l'entrepreneur pour les années suivantes.

- obtenir l'approbation de la CCN à la fin du Contrat.

L'Entrepreneur sera responsable de remplacer à ses propres frais tous les articles manquants identifiés dans l'inventaire des biens portatifs.

Les contenants à fleurs utilisés dans le cadre de ce Contrat sont tous fournis par la CCN. L'Entrepreneur doit respecter les plans de disposition décrite dans le *Confederation Boulevard Street Furniture Layout Book*. Un exemplaire mis à jour de ce livre sera fourni annuellement à l'Entrepreneur par l'AGC de la CCN, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année du Contrat.

Il existe trois types de contenants de fleurs;

- bac à fleurs portatif en béton à pans en retrait (style du boulevard de la Confédération);
- Urnes (Cour suprême du Canada);
- bacs à fleurs permanents devant le 80 Wellington.

### 5.2.1 BAC À FLEURS PORTATIF EN BÉTON

Les bacs à fleurs portatifs en béton sont munis d'une cuvette intérieure en plastique et mesurent approximativement 100 cm x 100 cm de largeur et 26 cm de profondeur. L'Entrepreneur sera responsable de placer les cuvettes et plateaux intérieurs en plastique à l'intérieur des coques de bacs à fleurs existantes et doit y ajouter une couche de gravier ¾" propre pour le drainage et une toile géotextile, et de remplir les bacs avec un mélange de médium de croissance pour les plantes.

### 5.2.2 URNES

Les urnes permanentes situées du côté nord de l'édifice de la Cour Suprême du Canada mesurent 180 cm de hauteur, et la profondeur du lit de plantation est d'environ 30 cm. Il est impossible d'effectuer les travaux de plantation et d'entretien à partir du sol à cet endroit.

### 5.2.3 BACS PERMANENTS AU 80 WELLINGTON

Les bacs sont en place de façon permanente et contiennent du gravier. En moyenne, il y reste un espace d'environ 30 cm pour le géotextile et le terreau.

## 5.3 PLANTES

Toutes les plantes utilisées dans le plan d'aménagement sont considérées comme étant des annuelles tendres. Les plantes devraient être acclimatées et endurcies, avant le moment de la livraison. La taille et la quantité des plantes du présent Contrat varient selon la localisation de leur aménagement désigné. Les plantes situées dans des sites de plantation de Priorité I sont habituellement caractérisées par des contenants de taille plus grande que dans les sites de Priorité II. La CCN se réserve le droit de modifier la sélection et le plan d'aménagement des plantes dans les années subséquentes du Contrat. Les plantes doivent avoir été préparées de façon uniforme par le floriculteur pour obtenir un maximum d'ampleur et une morphologie appropriée à l'espèce, grâce au pincement des tiges et à d'autres pratiques horticoles usuelles.

### 5.3.1 SUBSTITUTIONS

Aucune substitution d'espèces ou de cultivars déviant du plan d'aménagement approuvé ne sera autorisée, sauf si elle est soumise à l'AGC et approuvée par l'AGC avant l'ensemencement ou la plantation par le floriculteur et (ou) l'installation dans des bacs.

### 5.3.2 INVENTAIRE DE PLANTES EN RÉSERVE

L'Entrepreneur est responsable de fournir et d'entretenir un inventaire de plantes « en réserve » qui servira à des fins de remplacement durant la saison estivale, pour couvrir les actes de vandalisme, la piètre qualité des plantes ou les dommages provenant d'une tierce partie. Le nombre supplémentaire de plantes en réserve représente une proportion de la quantité totale pour chaque espèce, selon la formule suivante :

De 0 à 100 plantes = 20%

Au-delà de 100 plantes = 10%

Les plantes additionnelles sont identifier sur les tableaux des prix unitaires et figurent sur la Liste des plantes et localisation des bacs et des jardinières suspendues, dans la colonne marquée « Inventaire » (Annexe 7 – Liste des plantes typique).

Les plantes en inventaire doivent être plantées dans des plates-bandes de conservation ou dans de grands bacs de conservation, sur le lieu de travail de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur devra fournir le même niveau d'entretien aux plantes en inventaire, comme à tout autre végétal, pour garantir que les plantes en inventaire ont la même croissance du sommet et des racines que les plantes qu'elles sont destinées à remplacer. Suite à une directive de l'AGC, l'Entrepreneur remplacera les plantes dans un délai de 24 heures.

### 5.3.3 INSPECTION ET LIVRAISON DES PLANTES

L'Entrepreneur devra organiser au moins deux réunions pour permettre l'inspection des plantes pas la CCN durant la production à la pépinière du floriculteur, et dans un délai permettant de prendre des mesures correctives pour s'assurer que les normes de qualité des plantes livrées seront atteintes. Toutes les plantes doivent être de la taille, espèce et variété spécifiées dans la liste des plantes.

L'Entrepreneur devra coordonner le calendrier et le moment de la livraison des plantes, en collaboration avec le floriculteur, afin que l'AGC de la CCN puisse être présent pour l'inspection des plantes à la livraison.

En outre, l'Entrepreneur devra coordonner une réunion avec l'AGC de la CCN pour l'inspection du sol et du mélange de plantation avant leur utilisation. L'AGC de la CCN devra approuver le mélange de sol pour s'assurer qu'il respecte les normes établies dans le Contrat.

L'AGC de la CCN doit recevoir un avis de 48 heures avant la livraison des plantes. L'Entrepreneur doit aussi coordonner la livraison avec le calendrier de plantation et de bonnes conditions climatiques, et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un choc dû au repiquage. Afin de garantir des arrangements floraux de la plus haute qualité, les plantes devraient être livrées en deux ou trois cargaisons, pour éviter un entreposage excessif sur place.

Seules les plantes bien développées, en bonne santé et tout en bourgeons une fois à destination seront acceptées pour être plantées. Si des plantes sont jugées inacceptables suite à l'inspection, par exemple en raison d'une qualité inférieure ou de dommages subis pendant le transport, l'AGC de la CCN notifiera immédiatement l'Entrepreneur et confirmera le rejet par écrit. Ce sera la responsabilité de l'Entrepreneur de corriger les problèmes de qualité ou les dommages, y compris la réexpédition et le remplacement du matériel en moins de 48 heures, aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra aussi donner accès à la CCN pour l'inspection des plantes afin de valider leur nombre et de voir à ce qu'elles soient entretenues conformément aux normes adéquates.

### 5.3.4 AMÉNAGEMENT DES PLANTES ET CONFIGURATION DE PLANTATION

Avant la plantation, l'Entrepreneur devra revoir avec attention la configuration de la plantation des bacs. La configuration de la plantation spécifie l'aménagement de tous les bacs, en termes de localisation de sites de Priorité I ou II, d'exposition (c.-à-d., ensoleillée ou ombragée), de quantité, de taille, d'espèces de plantes, de type de bac et (ou) de configuration de l'aménagement du bac. Par exemple, un bac isolé pourrait contenir une plante verticale au centre et quatre plantes en cascade dans les coins, comparativement à un groupe de quatre bacs pouvant contenir quatre plantes verticales au centre et seulement quatre plantes en cascade dans les coins. Les bacs seront groupés de façon à permettre aux plantes en cascade d'être situées aux coins extérieurs du groupe des quatre bacs. L'AGC de la CCN surveillera et guidera l'Entrepreneur au cours du processus de plantation.

L'Entrepreneur devra aussi respecter la configuration des bacs spécifiée et décrite dans le *Confederation Boulevard Street Furniture Layout Book* (Livre sur la configuration du mobilier de rue du Boulevard de la Confédération). Toute modification doit être approuvée par le l'AGC de la CCN. L'installation doit s'effectuer selon la liste des priorités. L'Entrepreneur installera les bacs des sites de Priorité I avant ceux des sites de Priorité II. L'Entrepreneur sera responsable de l'arrangement floral des bacs lorsque la période des arrangements de tulipes sera terminée et que les cuvettes de tulipes auront été enlevées (par d'autres). L'Entrepreneur est responsable de coordonner l'installation avec l'AGC afin de garantir un intervalle de temps minimal entre l'enlèvement des tulipes et l'installation des arrangements floraux des annuelles.

## 5.4 MISE EN PLACE

La préparation des arrangements floraux dans les contenants commencera la semaine suivant la longue fin de semaine de la fête de la Reine Victoria et se terminera au début de juin. La date réelle des arrangements floraux peut varier selon les conditions climatiques. Les arrangements floraux se poursuivront tout au long de l'été et s'achèveront la semaine suivant la longue fin de semaine de l'Action de Grâce, si les conditions climatiques le permettent.

## 5.5 ENTRETIEN

Tous les bacs à fleurs et les jardinières suspendues doivent recevoir une visite quotidienne (7 jours par semaine) afin de surveiller la santé générale des plantes, vérifier le niveau d'humidité, pratiquer toute intervention requise, telle que l'arrosage, le désherbage, le pincement des tiges, l'enlèvement des fleurs fanées, le nettoyage, la fertilisation, etc. L'Entrepreneur devra tenir un registre de toutes les activités quotidiennes d'entretien telles que l'arrosage, la fertilisation, le désherbage, l'enlèvement des fleurs fanées et le pincement des tiges (tel qu'exigé et lorsque nécessaire) conformément aux meilleures pratiques horticoles, afin de maintenir les arrangements floraux dans une santé et une apparence remarquables. L'Entrepreneur est responsable de fournir les registres d'entretien à l'AGC une fois par semaine. La CCN, conjointement avec l'Entrepreneur, effectuera des réunions et des évaluations de sites régulières pour évaluer l'état des arrangements floraux. Des directives et rapports d'évaluation écrits seront préparés par la CCN et remis à l'Entrepreneur.

### 5.5.1 ARROSAGE



Il est essentiel que l'Entrepreneur soit prêt à répondre immédiatement aux conditions environnementales changeantes en pratiquant une discipline d'arrosage saine spécifique aux plantes en pots. Chaque bac doit recevoir suffisamment d'eau pour conserver en permanence une humidité à saturation. L'utilisation d'eau adoucie n'est pas autorisée. Elle contient des sels dissous qui sont toxiques pour les plantes. Un arrosage doux « en pommeau de douche » et à basse pression d'eau devra être employé pour minimiser les dommages aux plantes et le déplacement du sol pendant l'arrosage. L'eau devra être versée sur les racines; le médium de plantation est saturé d'eau et l'eau s'écoule du fond du contenant pendant l'arrosage. Il faut s'assurer que la pleine profondeur des bacs est bien irriguée afin de fournir suffisamment d'eau aux plantes profondément enracinées. Ne pas arroser trop. Ajuster l'horaire d'arrosage selon les conditions climatiques humides ou sèches.

### 5.5.2 FERTILISATION

The contractor must ensure that the slow release fertilizer Osmocote 14-14-14 (120 days) is mixed with the planting soil when planting (as per 3-A). Le programme de fertilisation devra commencer immédiatement après l'installation des bacs à fleurs et des jardinières suspendues et être maintenu tout au long de la saison de croissance. S'assurer que le médium de plantation est humide avant de fertiliser. Immédiatement après la plantation, épandre de l'engrais hydrosoluble pour plants repiqués dans tous les bacs à fleurs. D'autres engrais hydrosolubles devront être versés dans tous les bacs à fleurs une fois par semaine en alternant le ratio (15-30-15 et 20-8-20), ou tel que spécifié par l'AGC de la CCN.

### 5.5.3 ENLÈVEMENT DES FLEURS FANÉES ET PINCEMENT DES TIGES

L'Entrepreneur devra enlever les fleurs fanées et pincer les tiges « en forme de jambe » régulièrement, au moins une fois par semaine. Lorsque nécessaire, les plantes en mauvais état devront être remplacées par des plantes en bonne santé de la même espèce et de taille semblable.

### 5.5.4 MESURER ET RENDRE COMPTE DES RÉSULTATS

L'Entrepreneur devra s'assurer que tous les sites visés par le Contrat sont visités et entretenus par son personnel formé en horticulture au moins une fois par jour (en semaine et les fins de semaine et jours fériés), pendant la Durée du Contrat. Par conséquent, l'Entrepreneur et (ou) son représentant s'assurera que les registres quotidiens sont tenus à jour; ceux-ci indiqueront la date, l'emplacement, l'heure, les constatations et les mesures prises. Les registres quotidiens seront remis à l'AGC une fois par semaine, lors des réunions hebdomadaires de jardiniers. L'Entrepreneur doit remplir chaque jour des registres quotidiens, à partir du premier jour de la saison estivale d'arrangements floraux et jusqu'au dernier jour de la saison. Le rapport doit être dûment rempli et faire mention de tous les problèmes d'entretien, les situations d'urgence, les observations, les plaintes du public, etc. En ce qui concerne la participation aux réunions hebdomadaires des jardiniers, tenir un registre quotidien de ces activités et en remettre une copie chaque semaine à l'agent de gestion du contrat. Toutes événements qui puissent avoir une incidence sur la sécurité publique doit être signalé immédiatement.

L'Entrepreneur rédigera et fournira tous les rapports indiqués ci-après (aux dates indiquées) et tous les autres rapports que la CCN pourrait lui demander. La CCN fournira sur demande le gabarit électronique nécessaire pour la rédaction de ces rapports. Tous les rapports seront retournés par courrier électronique à la CCN à ou avant leurs dates d'échéance respectives. L'Entrepreneur devra corriger ou recommencer tout rapport ne satisfaisant pas aux exigences de la CCN. L'Entrepreneur disposera d'un délai de 10 jours

ouvrables après la date d'échéance pour fournir un rapport révisé ou remanié qui soit entièrement satisfaisant pour la CCN.

Tous les incidents relatifs à la sécurité publique devront être déclarés par téléphone à l'AGC, dans les deux heures suivantes si l'incident est noté pendant les heures normales de travail, ou au numéro d'urgence de la CCN (613-239-5353) après les heures normales de travail, suivi d'une télécopie, d'un courriel ou d'un message vocal transmis à l'AGC. Pour tout incident (urgent ou non), l'Entrepreneur doit rédiger un rapport d'événement.

L'utilisation d'outils de mesure tels qu'un densimètre et (ou) un pH-mètre est fortement recommandée afin de garantir un approvisionnement équilibré en eau et en engrais.

### 5.5.5 LUTTE CONTRE LES PARASITES, LES MALADIES ET LES MAUVAISES HERBES

L'Entrepreneur doit protéger les plantes contre les parasites et les maladies. Après en avoir informé l'agent de gestion du contrat en bonne et due forme, l'Entrepreneur doit employer une approche de gestion intégrée de la lutte antiparasitaire (GILA) pour répondre aux problèmes liés aux parasites. En général, selon les modalités et conditions de ce contrat, la gestion intégrée de la lutte antiparasitaire signifie l'utilisation de méthodes culturales et non chimiques de contrôle des parasites et des maladies. L'Entrepreneur doit en tout temps respecter les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents à cet égard. La détection précoce est la clé du traitement réussi des parasites et des maladies fongiques. L'utilisation de fongicides et d'insecticides chimiques n'est pas autorisée, et est strictement interdite dans le cadre de ce contrat. L'Entrepreneur doit utiliser des méthodes culturales (non chimiques). Éviter d'arroser par le haut lorsque les plantes présentent des indications de maladies de décoloration (taches), éclaircir les plantes encombrées, employer des bonnes pratiques sanitaires et utiliser des produits écologiques. Effectuer le désherbage à la main des bacs à fleur dans le cadre des activités quotidiennes d'entretien.

### 5.5.6 REBUTS ET DEBRIS

L'Entrepreneur devra recueillir et enlever de tous les contenants à fleurs toute matière organique et inorganique, incluant, entre autres, le papier, le verre, le plastique, le métal, les condoms, les seringues, les feuilles, les mégots de cigarette, les excréments, ainsi que toute matière déversée illégalement. L'Entrepreneur disposera de tous les débris ainsi recueillis (incluant, entre autres, les condoms, les seringues, les excréments, etc.) dans un dépotoir désigné, et ce, conformément aux règlements des Villes d'Ottawa et de Gatineau, des provinces d'Ontario et de Québec et à tous les règlements fédéraux dans le domaine.

## 5.6 DÉPLACEMENTS DES BACS À FLEURS

Les bacs pourraient devoir être déplacés temporairement pour faire de la place lors de la tenue d'événements ou de travaux. L'Entrepreneur n'est pas responsable des déplacements temporaires et (ou) permanents des bacs à fleurs, ni de tout dommage résultant d'un déplacement. L'Entrepreneur sera informé à l'avance par courrier électronique de la tenue de tels événements. C'est la responsabilité de l'Entrepreneur de fournir des services horticoles continus aux bacs déplacés (à leur nouvel emplacement) pendant la durée de ces perturbations.

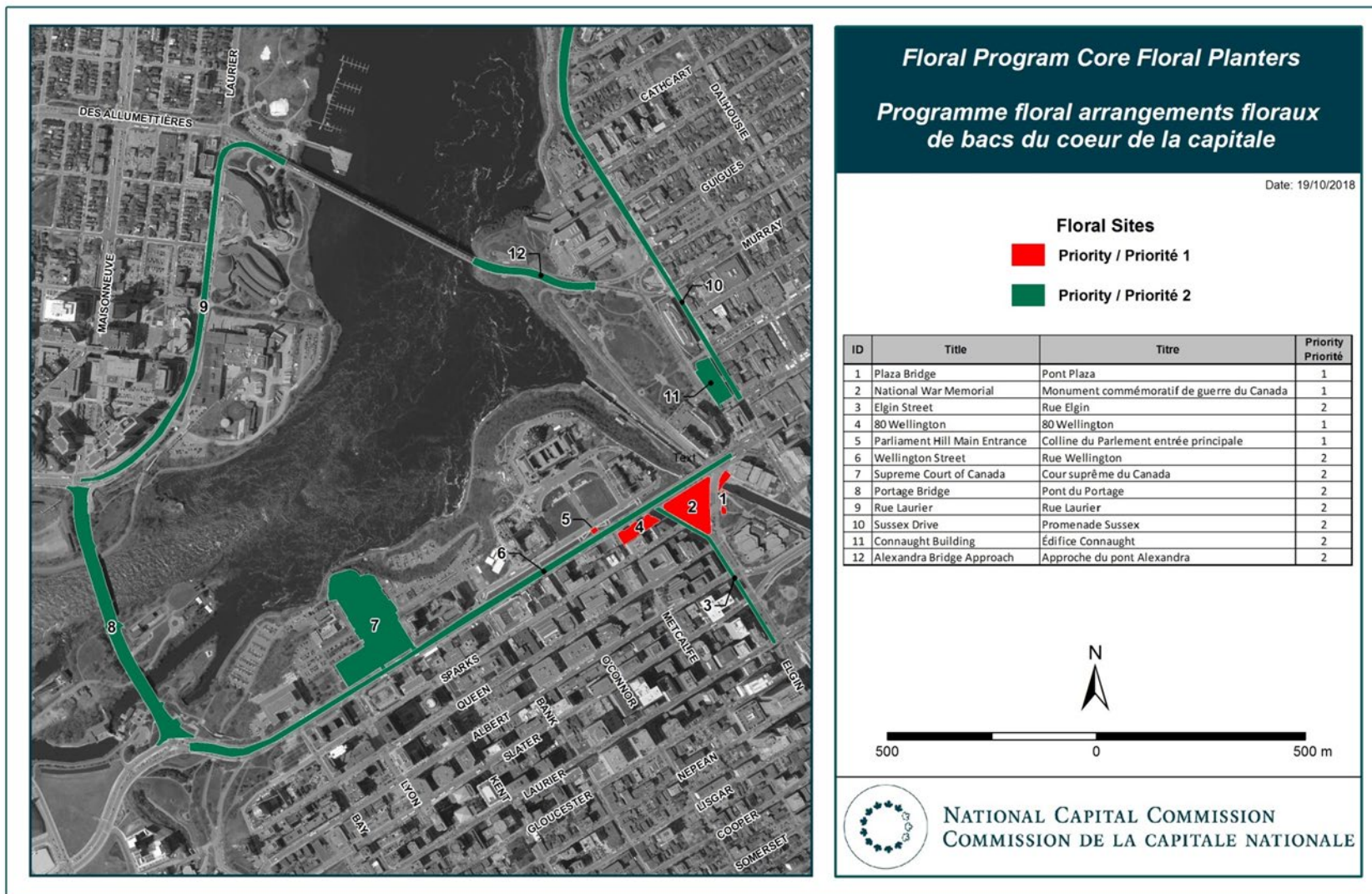
## 5.7 PROCÉDURES DE FIN DE SAISON

Au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année du contrat, l'Entrepreneur doit nettoyer et désinfecter tous les éléments d'actifs mobiles pour ensuite les transporter à l'entrepôt principal de la CCN (entrepôt Woodroffe) aux fins d'entreposage pour l'automne et l'hiver. Cela comprend tout le matériel ajouté et tout le matériel de remplacement faisant partie de l'inventaire des biens mobiles.

L'Entrepreneur doit respecter les modalités du processus de gestion des actifs de la CCN lorsqu'il doit récupérer des biens mobiles de l'entrepôt Woodroffe ou livrer de tels biens à cet endroit.

## 6 ANNEXES

## 6.1 ANNEXE 1 – LIMITES GÉOGRAPHIQUE



## 6.2 ANNEXE 2 – NORMES DE QUALITÉ DES FLEURS ANNUELLES

**Au moment de la livraison, la CCN vérifiera et évaluera si :**

- les espèces, variétés, couleurs et la taille des plantes sont conformes aux spécifications du Contrat;
- les plantes ont été acclimatées et transportées de façon appropriée;
- les plantes sont généralement en bonne santé;
- les plantes ont atteint un niveau de croissance et de floraison approprié selon leur espèce;
- le développement des racines est vigoureux; elles remplissent le pot;
- l'humidité du sol est adéquate;
- les plantes ne sont pas malades et n'ont aucun dommage causé par un parasite animal ou végétal, des organismes nuisibles ou une maladie fongique;
- les plantes n'ont aucun corps étranger visible affectant leur apparence;
- les plantes n'ont pas de défaut de croissance ou de formation.

**Avant de planter les fleurs annuelles dans des contenants ou des jardinières, la CCN évaluera si :**

- la qualité du sol de plantation satisfait aux spécifications du Contrat ou les dépasse;

**Après l'installation et pour toute la durée de la saison florale, la CCN vérifiera et évaluera si :**

- la configuration de l'aménagement a été respectée;
- le nombre de plantes dans chaque contenant à fleurs est conforme aux spécifications;
- les plantes ne sont toujours pas malades et n'ont aucun dommage causé par un parasite animal ou végétal, des organismes nuisibles ou une maladie fongique;
- les plantes n'ont aucun corps étranger visible affectant leur apparence (fleurs fanées et/ou tiges pincées);
- les plantes n'ont pas de défaut de croissance ou de formation;
- les tiges sont bien formées et développées selon l'espèce végétale (c.-à-d. rigides, assez fortes pour supporter la fleur, etc.);
- les feuilles sont normalement développées et en bonne santé selon leur espèce;
- les fleurs sont normalement développées et en bonne santé selon leur espèce;
- la croissance, l'ampleur, la forme, le développement et la taille des plantes sont appropriés selon leur espèce;
- les bacs et contenants ne contiennent aucune mauvaise herbe et déchet;
- les plantes reçoivent suffisamment d'eau pour conserver de l'humidité autour des racines;
- les plantes sont trop arrosées;
- les plantes reçoivent suffisamment d'éléments nutritifs (engrais).
- L'entretien effectuer en conformité avec les directives du contrat.

### 6.3 ANNEXE 3 – NORMES RELATIVES AU MATÉRIEL

#### 1. Gravier de 3/4" net

Pour le drainage dans les bacs à fleurs, une couche de trois (3) à cinq (5) cm (ou de 1 à 2 pouces) de gravier 3/4" net, placée au fond des cuvettes intérieures des bacs à fleurs en plastique.

#### 2. Tissu géotextile

Géotextile léger et perméable, non tissé (120EX ou 200R) ou un équivalent approuvé par la CCN.

Pour installation dans les différents bacs:

a) Bacs carrés en béton et en bois;

Placer une épaisseur unique (1m x 1m) de géotextile afin de couvrir le gravier 3/4" déposé au fond de la cuvette et remplir entièrement avec le terreau de plantation (mélange pour bacs à fleurs).

b) Bacs circulaires de type Alfa en plastique;

Placer une épaisseur unique de géotextile en pièce de 30cm x 30cm afin de couvrir chacun des six (6) cavités au fond de la cuvette et remplir entièrement avec le terreau de plantation (mélange pour bacs à fleurs).

#### 3. Compost 100% naturel et organique

Produit Premier Bio Max™ (mélange composté de tourbe, de crevette et de fumier) ou un équivalent approuvé par la CCN.

#### 4. Médiuns de croissance pour les plantes

**Mélange pour bacs à fleurs :** Fournir du nouveau mélange à chaque saison, selon la recette suivante : quatre (4) portions de Pro-Mix BX™ humide mélangées avec des granules polymères d'eau Soil Moist™ (quantité selon les instructions du produit) ou un équivalent approuvé par la CCN, mélangées avec; une (1) portion de compost naturel et organique à 100%. Au moment de planter, y incorporer de l'engrais à libération lente type Osmocote 14-14-14 (120 jours). L'usage du mélange pour bacs à fleurs s'applique à tous les bacs à fleurs portatifs, en béton, en bois ou en plastique.

#### 5. Engrais

Engrais hydrosolubles de types 15-30-15, 20-8-20 et 10-52-10 (engrais pour plants à repiquer).

#### 6. Eau

Eau non toxique pour les plantes.

#### 7. Matériel végétal

Utiliser seulement les plantes compactes et robustes ayant un réseau de racines bien développé. Les plantes ne doivent pas être trop rapprochées dans les plateaux de culture et doivent être suffisamment grandes au moment de les planter. La taille doit être conforme au guide des spécifications types de Normes Canadiennes de production en pépinière (8<sup>E</sup> Édition) (ou) aux tailles spécifiées dans l'annexe 4 Liste des plantes et localisation des bacs et des jardinières suspendues.

#### 8. Produits antiparasitaires et de lutte contre les maladies

En 2012, la CCN a élaboré et approuvé une politique d'élimination de l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques sur ses terrains. Toutes les activités qui se déroulent sur les terrains de la CCN doivent respecter intégralement l'ensemble des lois et des règlements fédéraux sur les pesticides ainsi que les exigences de la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario et du Québec, selon la province où l'activité a lieu. L'Entrepreneur doit obtenir une autorisation écrite de la CCN dans les cas exceptionnels demandant l'épandage de pesticides, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides.

## 6.4 ANNEXE 4 – INVENTAIRE DES BIENS

Contrat : Arrangements floraux du cœur de la capitale

| Bien portatif   | Affectation | 1 <sup>er</sup> décembre 2013 | 1 <sup>er</sup> décembre 2014 |
|---|-------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Cuvette intérieure en plastique pour bac à fleurs (carrée)  | 225         |                               |                               |
| Plateau intérieur du fond pour bac à fleurs   | 225         |                               |                               |
| Supports en bois de 2x4 (à utiliser conjointement avec le plateau intérieur du fond)                              | 225         |                               |                               |
| Bac à fleurs circulaires en plastique de type Alfa de 42" avec réservoir d'eau intégré, jauge et bouchon de jauge | 8           |                               |                               |

### Notes

- Tous les contenants de bacs à fleurs carrés sont fournis et installés par la CCN;
- Se référer à 4.3 pour la liste des contenants;
- Tous les nombres indiqués dans la colonne « Affectation » sont vérifiés et approuvés par l'Entrepreneur et l'AGC le 1<sup>er</sup> décembre de chaque Année du Contrat.



## 6.5 ANNEXE 5 – TYPES DE BACS À FLEURS

**Portatif en béton (pans en retrait)**




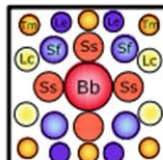
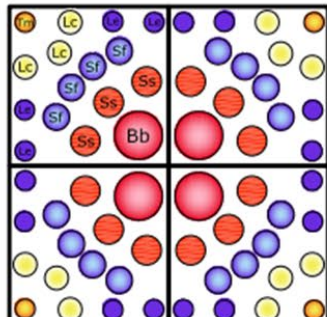
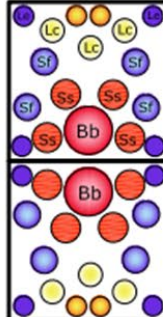

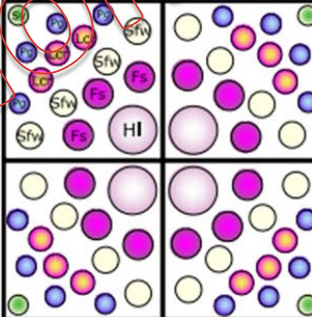
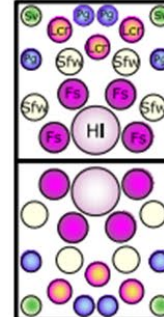
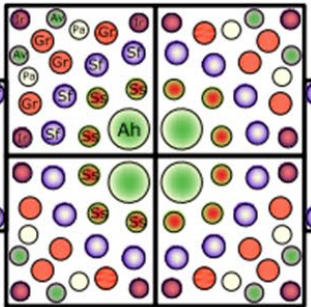
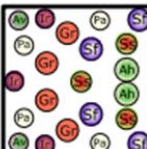
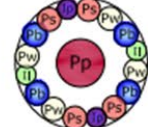
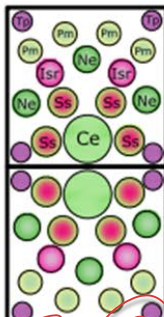
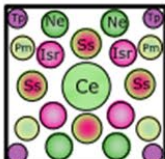
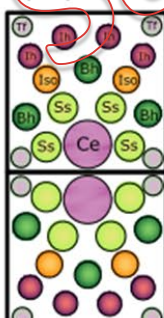
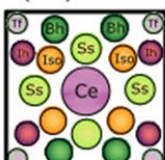
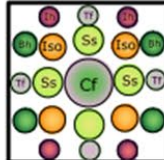
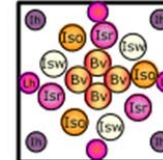
**Urne (Cour suprême du Canada)**



**Permanent en béton (80 Wellington)**



6.6 ANNEXE 6 - DESSINS DE CONCEPTION FLORALE TYPIQUES

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|   | <b>CORE FLORAL PLANTERS PLANTING LAYOUTS</b><br>NCC CORE AREA FLORAL PROGRAM SUMMER 2018 | <b>2018</b>   |  |
| <b>Priority I SUN</b><br>Plaza Bridge, Parliament Hill Entrance, Elgin - My Capital Terrace, Chateau Laurier Taxi Stand, National War Memorial<br><ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: red;">●</span> Bb Brugmansia 'Madam Bovary'</li> <li><span style="color: orange;">●</span> Ss Salvia splendens 'Grandstand Red'</li> <li><span style="color: blue;">●</span> Sf Salvia farinacea 'Cathedral Deep Blue'</li> <li><span style="color: yellow;">●</span> Lc Lantana camara 'Lucky Lemon Glow'</li> <li><span style="color: purple;">●</span> Le Lobelia erinus 'Monsoon'</li> <li><span style="color: brown;">●</span> Tf Tropaeolum majus 'Alaska Scarlet'</li> </ul> |  | <b>Priority II SUN A&amp;B</b><br>Sussex Drive, Mackenzie Avenue, Wellington Street, Elgin Street, Portage Bridge, Rue Laurier, St. Patrick Street<br><ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: purple;">●</span> HI Hibiscus Luna 'Pink Swirl' OR Canna x generalis 'Cleopatra'</li> <li><span style="color: pink;">●</span> Fc Fuchsia species 'Samba' OR Solenostemon scutellarioides 'ColorBlaze Dipt in Wine'</li> <li><span style="color: lightblue;">●</span> Sfw Salvia farinacea 'Cathedral White' OR Begonia x benarzensis 'Big Rose Green Leaf'</li> <li><span style="color: lightgreen;">●</span> Lc Lantana camara 'Landmar Sunrise Rose' OR Petunia x hybrid 'SuperCal Light Yellow'</li> <li><span style="color: lightblue;">●</span> P Petunia Grandiflora 'Ultra Sky Blue' OR Lobelia Erinus 'Trailing Red Cascade'</li> <li><span style="color: lightgreen;">●</span> St Stenotaphrum secundatum 'Variegatum' OR Lophospermum hybrid 'Lofo White'</li> </ul>                       |  |
| 10 (10x1) <br>40 (10x4) <br>32 (16x2)    |  | 42 (42x1) <br>36 (9x4) <br>32 (16x2)   |  |
| <b>Priority II SHADE A</b><br>Connaught Building, Wellington Street, Elgin Street<br><ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: green;">●</span> Ce Colocasia esculenta 'Elena'</li> <li><span style="color: orange;">●</span> Ss Solenostemon scutellarioides 'Wizard Sunset'</li> <li><span style="color: pink;">●</span> Isr Impatiens hybrid hort 'SunPatens Spreading Tropical Rose'</li> <li><span style="color: green;">●</span> Ne Nephrolepis exaltata 'Bostoniensis'</li> <li><span style="color: lightblue;">●</span> Pm Pilea microphylla 'Mountain Snow'</li> <li><span style="color: purple;">●</span> Tp Tradescantia pallida Purpurea</li> </ul>                 |  | <b>Supreme Court</b><br>8 (2x4) <br>4 (2x2) <br><ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: green;">●</span> Ah Abutilon Hybridum 'Savitzi'</li> <li><span style="color: orange;">●</span> Ss Solenostemon scutellarioides 'Twist and Twirl'</li> <li><span style="color: blue;">●</span> Sf Salvia farinacea 'Cathedral Deep Blue'</li> <li><span style="color: red;">●</span> Ss Salvia splendens 'Grandstand Red'</li> <li><span style="color: lightblue;">●</span> Pa Petunia x atkinsiana 'Storm White'</li> <li><span style="color: purple;">●</span> Ir Iresine herbstii 'Painted Bloodleaf'</li> <li><span style="color: green;">●</span> Ap Apteris cordifolia 'Variegata'</li> </ul>   |  |
| <b>Priority II SHADE B</b><br>Connaught Building, Wellington Street, Elgin Street<br><ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: purple;">●</span> Ce Colocasia esculenta 'Black Coral'</li> <li><span style="color: green;">●</span> Ss Solenostemon scutellarioides 'Wizard Golden'</li> <li><span style="color: orange;">●</span> Iso Impatiens hybrid hort 'SunPatens Spreading Tropical Orange'</li> <li><span style="color: lightblue;">●</span> Bh Begonia x hybrida 'Gryphon'</li> <li><span style="color: red;">●</span> Ir Iresine herbstii 'Painted Bloodleaf'</li> <li><span style="color: purple;">●</span> Tf Tradescantia fluminensis 'Tricolor'</li> </ul>        |  | <b>Urns at North Terrace</b><br>2 Permanent Urns North of Supreme Court<br><br><ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: red;">●</span> Pp 1 Pennisetum purpureum 'Prince'</li> <li><span style="color: lightblue;">●</span> Pw 4 Petunia x atkinsiana 'Storm White'</li> <li><span style="color: blue;">●</span> Pb 4 Petunia x atkinsiana 'Storm Blue'</li> <li><span style="color: pink;">●</span> Ps 4 Petunia x atkinsiana 'Storm Salmon'</li> <li><span style="color: purple;">●</span> Ip 2 Ipomoea batatas 'Sweet Caroline Sweetheart Red'</li> <li><span style="color: lightgreen;">●</span> Il 2 Ipomoea batatas 'Sweet Caroline Sweetheart Lime'</li> </ul>  |  |
| 4 (2x2) <br>10 (10x1) <br>4 (2x2) <br>8 (8x1)    |  | <b>Langevin Block</b><br>Priority II Shade A & B Alternate<br>29 (29x1) <br><ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: green;">●</span> Cf Cordyline frutcosa Kiwi OR Cordyline frutcosa Rubra</li> <li><span style="color: orange;">●</span> Ss Solenostemon scutellarioides 'Wizard Golden' OR Solenostemon scutellarioides 'Wizard Sunset'</li> <li><span style="color: lightblue;">●</span> Iso Impatiens hybrid hort 'SunPatens Spreading Tropical Orange' OR Impatiens hybrid hort 'SunPatens Spreading Tropical Rose'</li> <li><span style="color: lightgreen;">●</span> Bh Begonia x hybrida 'Gryphon' OR Nephrolepis exaltata 'Bostoniensis'</li> <li><span style="color: red;">●</span> Ir Iresine herbstii 'Painted Bloodleaf' OR Pilea microphylla 'Mountain Snow'</li> <li><span style="color: purple;">●</span> Tf Tradescantia fluminensis 'Tricolor' OR Tradescantia pallida Purpurea</li> </ul> |  |
|  |  | <b>Low Planters around Entryway</b><br>18 (18x1) <br><ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: orange;">●</span> Bv Beta vulgaris var cicla</li> <li><span style="color: pink;">●</span> Isr Impatiens hybrid hort 'SunPatens Spreading Tropical Rose'</li> <li><span style="color: lightblue;">●</span> Isw Impatiens hybrid hort 'SunPatens Spreading White Variegated'</li> <li><span style="color: orange;">●</span> Iso Impatiens hybrid hort 'SunPatens Spreading Tropical Orange'</li> <li><span style="color: purple;">●</span> Ir Iresine herbstii 'Purple Lady'</li> <li><span style="color: lightgreen;">●</span> Lp Lophospermum hybrid 'Lofo Rose'</li> </ul>  |  |

6.7 ANNEXE 7 – LISTE DES PLANTES TYPIQUE

| Item # | Plant name  | Container size  | Quantity needed | Inventory of extra plants (10-20%) | TOTAL order  |
|--------|---|-----------------|-----------------|------------------------------------|--------------|
| 1      | Abutilon Hybridum 'Savitzii'                                  | 1 gallon        | 16              | 2                                  | 18           |
| 2      | Aptenia cordifolia 'Variegata'                                | 4.5" pot        | 24              | 3                                  | 27           |
| 3      | Begonia x benariensis 'Big Rose Green Leaf'                   | 6" pot          | 288             | 29                                 | 317          |
| 4      | Begonia x hybrida 'Gryphon'                                   | 6" pot          | 112             | 11                                 | 123          |
| 5      | Beta vulgaris var cicla 'Bright Lights'                       | 4.5" pot        | 72              | 7                                  | 79           |
| 6      | Brugmansia 'Madam Bovary'                                     | 1 gallon        | 50              | 5                                  | 55           |
| 7      | Canna x generalis 'Cleopatra'                                 | 1 gallon        | 72              | 7                                  | 79           |
| 8      | Colocasia esculenta 'Black Coral'                             | 1 gallon        | 14              | 2                                  | 16           |
| 9      | Colocasia esculenta 'Elena'                                   | 1 gallon        | 12              | 2                                  | 14           |
| 10     | Cordyline fruticosa Kiwi                                      | 1 gallon        | 15              | 2                                  | 17           |
| 11     | Cordyline fruticosa Rubra                                     | 1 gallon        | 14              | 2                                  | 16           |
| 12     | Fuchsia species 'Samba'                                       | 6" pot          | 140             | 14                                 | 154          |
| 13     | Hibiscus Luna 'Pink Swirl'                                    | 1 gallon        | 40              | 4                                  | 44           |
| 14     | Impatiens hybrid hort 'SunPatiens Spreading Electric Orange'  | 4.5" pot        | 54              | 5                                  | 59           |
| 15     | Impatiens hybrid hort 'SunPatiens Spreading Tropical Orange'  | 4.5" pot        | 108             | 11                                 | 119          |
| 16     | Impatiens hybrid hort 'SunPatiens Spreading Tropical Rose'    | 4.5" pot        | 150             | 15                                 | 165          |
| 17     | Impatiens hybrid hort 'SunPatiens Spreading White Variegated' | 4.5" pot        | 54              | 5                                  | 59           |
| 18     | Ipomoea batatas 'Sweet Caroline Sweetheart Lime'              | 4.5" pot        | 4               | 1                                  | 5            |
| 19     | Ipomoea batatas 'Sweet Caroline Sweetheart Red'               | 4.5" pot        | 4               | 1                                  | 5            |
| 20     | Iresine herbstii 'Painted Bloodleaf'                          | 4.5" pot        | 116             | 12                                 | 128          |
| 21     | Iresine herbstii 'Painted Bloodleaf'                          | 4.5" pot        | 36              | 4                                  | 40           |
| 22     | Iresine herbstii 'Purple Lady'                                | 4.5" pot        | 72              | 7                                  | 79           |
| 23     | Lantana camara 'Landmar Sunrise Rose'                         | 4.5" pot        | 144             | 14                                 | 158          |
| 24     | Lantana camara 'Lucky Lemon Glow'                             | 4.5" pot        | 168             | 17                                 | 185          |
| 25     | Lobelia erinus 'Monsoon'                                      | 4.5" pot        | 200             | 20                                 | 220          |
| 26     | Lobelia Erinus 'Trailing Red Cascade'                         | 4.5" pot        | 288             | 29                                 | 317          |
| 27     | Lophospermum hybrid 'Lofo Rose'                               | 4.5" pot        | 72              | 7                                  | 79           |
| 28     | Lophospermum hybrid 'Lofo White'                              | 4.5" pot        | 216             | 22                                 | 238          |
| 29     | Nephrolepis exaltata 'Bostoniensis'                           | 4.5" pot        | 100             | 10                                 | 110          |
| 30     | Pennisetum purpureum 'Prince'                                 | 1 gallon        | 2               | 0                                  | 2            |
| 31     | Petunia x atkinsiana 'Storm Blue'                             | 4.5" pot        | 8               | 0                                  | 8            |
| 32     | Petunia x atkinsiana 'Storm Salmon'                           | 4.5" pot        | 8               | 0                                  | 8            |
| 33     | Petunia x atkinsiana 'Storm White'                            | 4.5" pot        | 40              | 4                                  | 44           |
| 34     | Petunia Grandiflora 'Ultra Sky Blue'                          | 4.5" pot        | 160             | 16                                 | 176          |
| 35     | Petunia x hybrid 'SuperCal Light Yellow'                      | 4.5" pot        | 348             | 35                                 | 383          |
| 36     | Pilea microphylla 'Mountain Snow'                             | 4.5" pot        | 104             | 10                                 | 114          |
| 37     | Salvia farinacea 'Cathedral Deep Blue'                        | 6" pot          | 248             | 25                                 | 273          |
| 38     | Salvia farinacea 'Cathedral White'                            | 6" pot          | 160             | 16                                 | 176          |
| 39     | Salvia splendens 'Grandstand Red'                             | 6" pot          | 208             | 20                                 | 228          |
| 40     | Solenostemon scutellarioides 'ColorBlaze Dipt in Wine'        | 6" pot          | 272             | 27                                 | 299          |
| 41     | Solenostemon scutellarioides 'Twist and Twirl '               | 6" pot          | 36              | 4                                  | 40           |
| 42     | Solenostemon scutellarioides 'Wizard Golden'                  | 6" pot          | 116             | 10                                 | 126          |
| 43     | Solenostemon scutellarioides 'Wizard Sunset'                  | 6" pot          | 104             | 10                                 | 114          |
| 44     | Stenotaphrum secundatum 'Variegatum'                          | 4.5" pot        | 76              | 7                                  | 83           |
| 45     | Tradescantia fluminensis 'Tricolor'                           | 4.5" pot        | 116             | 12                                 | 128          |
| 46     | Tradescantia pallida Purpurea                                 | 4.5" pot        | 104             | 10                                 | 114          |
| 47     | Tropaeolum majus 'Alaska Scarlet'                             | 4.5" pot        | 72              | 7                                  | 79           |
|        |   | <b>SUBTOTAL</b> | <b>4,837</b>    | <b>483</b>                         | <b>5,320</b> |